

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

M. le Gouverneur GUY, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, a quitté Conakry le 9 mai courant, se rendant en congé en France.

M. le Secrétaire général POIRET a pris, à la même date, le Gouvernement par intérim de la Colonie.

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* recevra :

Le mardi soir, de 3 heures à 5 heures, les personnes non munies d'une lettre d'audience ;

Le jeudi matin, de 9 heures 30 à 11 heures 30, les Membres du Conseil d'Administration, les Fonctionnaires et Officiers en service au Chef-lieu ;

Le vendredi soir, de 3 heures à 5 heures, les personnes non munies d'une lettre d'audience.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages
1911	
21 novembre. — Circulaire ministérielle. — Conditions de la navigation sous pavillon français dans les mers lointaines.....	242
1 ^{er} décembre. — Circulaire ministérielle. — Rapatriement des inscrits coloniaux.....	243
1912	
6 mars. — Circulaire ministérielle. — Application de la loi du 23 février 1912 sur la réorganisation du service de l'Inscription maritime aux Colonies.....	244
13 mars. — Circulaire ministérielle. — Autorisation pour les fonctionnaires coloniaux de faire partie de la « Société d'Etudes de propagande et d'action coloniales. ».....	245
18 mars. — Circulaire ministérielle relative à l'établissement des pièces comptables.....	245

Actes du Gouvernement général.

23 mars. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1 ^{er} avril et le 1 ^{er} octobre 1912.....	245
--	-----

4 avril. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 décembre 1911, fixant les droits compensateurs applicables aux sucres provenant d'Espagne et supprimant les droits de même nature antérieurement appliqués aux sucres provenant du Danemark.....	246
6 avril. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant modification aux frais de bureau alloués pour l'administration des brigades indigènes.....	246
6 avril. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> fixant le taux de la retenue d'hôpital pour les agents indigènes des divers Services des Colonies de l'Afrique occidentale française.....	247
6 avril. — Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> au sujet de la justification d'origine des marchandises françaises expédiées aux Colonies.....	247
9 avril. — Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> — Demande d'envoi d'un nouveau rapport agricole annuel.....	248
12 avril. — Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> au sujet du développement des cultures industrielles et du coton en particulier.....	249
22 avril. — Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> — Application de la loi du 23 février 1912, sur la réorganisation du service de l'Inscription maritime aux Colonies.....	250

Actes du Gouvernement de la Guinée.

12 décembre 1911. — Liste des Membres susceptibles de faire partie du Collège des Assesseurs en 1912.....	250
13 avril 1912. — Contributions directes. — Impôt de capitation, Patentes et Licences.....	251
11 mars. — Arrêté municipal relatif à la perception des droits de marché et d'étalage.....	251
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de la concession provisoire Elie Chavanel, sise à Kollangui.....	252
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de la concession provisoire Devès et Chaumet, sise à Kollangui.....	252
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation de délai de mise en valeur de la concession provisoire Destephen, sise à Kankan.....	252
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation de délai de mise en valeur de la concession provisoire de la Cie Coloniale de l'Afrique française, sise à Kankan.....	252
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Maurice Girardot l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	252
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation de délai de mise en valeur de la concession provisoire de M. Mas, sise à Kankan.....	253

	Pages
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de Commerce africain une concession provisoire sise à Youkounkoun.....	253
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. André Duchêne une concession agricole à Somoya (cerce de Dubréka).....	253
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société « La Camayenne » une concession agricole dans le cerce de Kindia.....	255
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Jules Landré une concession agricole à Kérouané (cerce de Siguiri).....	256
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant diverses concessions définitives.....	257
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant divers transferts de concessions provisoires.....	258
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des adjudications de terrains domaniaux à Labé.....	258
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant diverses concessions provisoires.....	259
20 avril. — Instructions relatives à l'assiette et au mode de perception des patentes en Guinée.....	259
2 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur supprimant la province de Bassando et la divisant en six districts.....	265
3 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service des Douanes à effectuer des réparations urgentes dans le poste de Laya.....	265
6 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant du 29 juin au 18 octobre la date des grandes vacances pour l'année scolaire 1911-1912.....	266
Errata.....	266
Distinctions honorifiques. — Naturalisation. — Mise à la retraite. — Promotions. — Titularisations. — Mutations. — Arrêtés rapportés. — Mission. — Nominations. — Mutations. — Congés. — Suspension de fonctions. — Révocation.....	267
Service des Mines. — Permis de recherches minières terriens renouvelés gratuitement par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.....	270
Renseignements statistiques minières concernant les permis de recherches terriens et fluviaux renouvelés, périmés et non renouvelés, les permis d'exploration, de recherches, d'exploitation, les mutations survenues pendant le 1 ^{er} trimestre 1912.....	273

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Bilan de la Banque au 30 avril 1912.....	277
Avis d'adjudication publique de terrains domaniaux.....	277
Commission des concessions de Conakry.....	277
Service de la Curatelle aux Successions et biens vacants.....	277
Avis d'ouverture de succession.....	278
Demandes d'immatriculation.....	278
Avis de demandes de concession agricole.....	279
Etat civil de la ville de Conakry pour le mois d'avril 1912.....	280
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'avril 1912.....	281
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	281
Annonces.....	282

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Conditions de la navigation sous pavillon français dans les mers lointaines.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing : 3^e Section.)

Paris, le 21 novembre 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

En vertu d'un accord intervenu en 1865 entre les Départements des Affaires étrangères, des Finances et de la Marine, des tolérances spéciales sont accordées aux bâtiments appartenant, pour moitié au moins, à des français qui naviguent exclusivement dans les mers lointaines et ne rentrent jamais en France.

Ces navires sont autorisés à porter le pavillon français, sans être astreints à une francisation régulière ni à l'observation des règles générales à la composition des équipages, sous la seule condition d'être munis d'un « Permis de Navigation » spécial délivré par l'autorité coloniale ou consulaire du port d'attache, établi d'après un modèle arrêté par l'Administration de la Marine et renouvelable tous les ans.

La dénomination attribuée à ce document pourrait aujourd'hui prêter à une fâcheuse confusion. La loi du 17 avril 1907, sur la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce a, en effet, institué un document nouveau qui correspond à l'ancien certificat de visite des navires dont la délivrance est subordonnée à la constatation de leur bon état de navigabilité et de l'observation à leur bord des prescriptions réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène, et auquel la loi elle-même a donné le nom de « Permis de Navigation ».

Le titre délivré au point de vue de la police de la navigation aux bâtiments naviguant exclusivement dans les mers lointaines ayant un tout autre objet, le Ministre de la Marine a dû modifier sa dénomination et a décidé qu'il serait désormais désigné sous le terme « Autorisation de naviguer sous le pavillon français ».

Vous voudrez bien porter cette modification à la connaissance des chefs des Services intéressés, en les avisant qu'ils pourront se procurer, en s'adressant comme précédemment au Département de la Marine (sous le timbre : Cabinet du Ministre, bureau des Archives), les exemplaires de ce document (n° 3543 de la nomenclature des imprimés de la Marine) dont ils pourraient avoir besoin.

J'ajoute, d'autre part, que la délivrance de ce titre aux bâtiments qui ont leur port d'attache dans les Colonies devra prendre fin dès la mise en vigueur du règlement d'administration publique prévu notamment par l'article 12, dernier paragraphe, de la loi du 19 avril 1905, règlement dont le texte définitif vient d'être récemment arrêté par le Conseil d'Etat et vous sera adressé aussitôt que le décret correspondant sera signé.

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Rapatriement des inscrits coloniaux.*

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing : 3^e Section.)
Paris, le 1^{er} décembre 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

La question du rapatriement des inscrits coloniaux a soulevé des difficultés sur le point de savoir dans quelles circonstances le Département de la Marine devait, en définitive, supporter les frais qui en résultent.

Le décret du 22 septembre 1891, qui régit la matière met à la charge du budget de la Marine les frais de rapatriement des gens de mer qui incombent à l'Etat, mais, dans la pratique, il s'est présenté des cas qui doivent être considérés comme des exceptions au principe posé.

J'ai donc décidé, d'accord avec mon collègue de la Marine, d'adopter les dispositions suivantes qui devront, à l'avenir, fixer la répartition, entre les budgets locaux des Colonies et le budget de la Marine, des dépenses dont il s'agit.

Il importe d'abord de préciser en quoi consiste, à proprement parler, le rapatriement et de l'opposer à la conduite avec laquelle il est souvent confondu :

Le rapatriement est une nécessité d'ordre public (décret-loi du 4 mars 1852) que les articles 252, 258, 262, 270 du Code de commerce imposent aux armateurs pour leurs équipages délaissés à l'étranger. Ces marins doivent être ramenés au port d'armement ou au premier port français.

La conduite consiste dans l'envoi du marin débarqué, du port de France dans lequel il se trouve, à son quartier d'inscription.

L'armateur doit assurer le rapatriement toutes les fois que l'homme n'est pas débarqué sur sa demande, pour cause de discipline ou pour passer en justice. Au contraire, le contrat d'engagement peut libérer l'armateur, dans tous les cas, de l'obligation de la conduite à laquelle le marin a toujours la faculté de renoncer.

Par exception, en cas de prise, naufrage, déclaration d'innavigabilité, les frais de subsistance, rapatriement et autres ne sont dus par l'armement que jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris et du montant du prix des marchandises sauvées du naufrage, les loyers de l'équipage pour la dernière traversée ayant été d'abord prélevés sur les produits. La partie des frais non couverts par lesdits produits restent à la charge de l'Etat (article 17 du décret du 22 septembre 1891 et article 258 du Code commercial modifié par la loi du 12 août 1885).

C'est au Département de la Marine qu'incombe cette charge pour les armements français, mais sauf recours contre l'indemnité d'assurance ou contre les produits du sauvetage, du moins s'il en existe. La Marine paye, définitivement et sans recours contre personne, les frais de rapatriement des hommes débarqués pour passer en jugement ou pour subir une peine.

En ce qui concerne la conduite, le Département de la Marine peut payer des avances de route à des inscrits définitifs rejoignant leurs quartiers, mais c'est là une faveur qui peut être refusée si le marin en cause ne paraît pas solvable.

La mesure dans laquelle ces règlements et ces usages sont applicables aux inscrits coloniaux doit être déterminée suivant les différentes situations où ces marins peuvent se trouver :

I. — Si l'inscrit colonial est embarqué en complément d'équipage dans une possession française d'outre-mer il sera, en cas de délaissement, rapatrié au port d'embarquement sous la garantie de la Marine. L'article 21 du décret du 22 septembre 1891 et le rapport qui précède cet acte et en commente les dispositions nouvelles sont formels à cet égard.

II. — Si un inscrit colonial embarqué est délaissé à l'étranger, il a droit au rapatriement dans les mêmes conditions que les autres marins de l'équipage. Il est ramené en France d'où il est parti, car le résultat du rapatriement est de replacer l'inscrit dans la même situation qu'au départ des voyages et non de le ramener dans la région dont il est originaire (1).

L'inscrit colonial, dans cette situation, est donc traité à tous les points de vue comme l'inscrit métropolitain lui-même et les frais de son rapatriement restent, suivant le cas, à la charge de l'armement, de l'intéressé ou du budget de la Marine, selon que le débarquement résulte de l'un ou de l'autre des divers cas prévus aux articles 16 à 20 du décret du 22 septembre 1891.

III. — Dans cet ordre d'idées, il convient d'examiner la question des frais de conduite, c'est-à-dire des frais de retour dans son pays d'origine, de l'inscrit colonial embarqué sur un navire métropolitain qui se trouve, après son rapatriement, rapatrié en France. L'obligation de la conduite n'est pas d'ordre public. L'armateur n'y est pas tenu et la Marine peut refuser de faire l'avance des frais qu'elle occasionne, lorsqu'il s'agit d'inscrits métropolitains. Ce Département ne saurait donc, *a fortiori*, assumer la charge des frais de conduite occasionnés par les marins coloniaux.

IV. — Un cas tout différent des précédents est celui des inscrits coloniaux embarqués sur des navires armés dans les Colonies. Ces armements ne relèvent pas du Ministère de la Marine et le fait que l'Inscription maritime existerait dans la Colonie n'entraîne pas, comme conséquence, de les rattacher à ses services.

Les règlements de l'Inscription maritime proprement dits ne sauraient, en effet, être considérés comme la raison d'être du rapatriement des gens de mer qui est une conséquence du contrat de louage du marin. Le Département de la Marine ne peut donc supporter les frais de rapatriement ou, plus exactement, de retour dans leur pays d'origine des marins embarqués sur des navires coloniaux.

V. — Il reste une dernière catégorie d'inscrits coloniaux dont la Marine ne saurait, à aucun titre, assumer le rapatriement. Ce sont les marins qui se trouvent sans ressources dans un port de France, des Colonies ou de l'Etranger, sans être dans les conditions voulues pour bénéficier de l'article 1^{er} du décret du 22 septembre 1891.

Le rapatriement des indigents, fussent-ils des inscrits maritimes de la Métropole, s'ils ne sont pas dans les condi-

(1) Des dérogations à cette règle pourraient être admises dans les cas où le débarquement des inscrits aurait lieu dans un endroit plus rapproché du pays d'origine de l'intéressé que d'un port de France. Ces marins, au lieu d'être rapatriés en France, seraient dirigés, sur leur demande, vers leur quartier d'inscription, au moyen d'une réquisition délivrée au compte du budget de la Marine. Ainsi en serait-il, par exemple, dans le cas d'un marin de la Martinique embarqué dans un port de France sur un navire métropolitain et qui se trouverait débarqué de ce navire pour cause de maladie ou délaissé par suite de naufrage à Colon : cet inscrit colonial pourrait être dirigé de Colon sur la Martinique au compte du budget de la Marine, une semblable combinaison étant favorable à tous les intérêts.

tions fixées par l'article 1^{er} du décret précité, doit être assuré par le Ministre de l'Intérieur.

En résumé, les inscrits coloniaux embarqués sur des navires de la Métropole doivent être traités, pour le droit au rapatriement, comme les inscrits métropolitains et renvoyés dans un port français (sauf le tempérament indiqué ci-dessus).

Si ces marins coloniaux se sont embarqués en complément d'équipage et dans les conditions prévues à l'article 21 du décret du 22 septembre 1891, ils seront traités conformément aux dispositions de cet article.

En ce qui concerne les avances de route ou frais de conduite pour le retour de ces inscrits d'un port de France dans leur pays d'origine, ils ne peuvent être, en aucun cas, payés par le budget de la Marine.

Il en est de même des frais de retour dans leur Colonie des marins indigènes inscrits, embarqués sur des navires armés aux Colonies, si ces marins ne se trouvent pas dans les conditions de l'article 1^{er} du décret du 22 septembre 1891. Dans ce dernier cas, les marins coloniaux ne pourront être rapatriés, le cas échéant, dans leur Colonie d'origine, qu'au compte du budget local de cette Colonie et dans la limite des crédits inscrits à ce budget pour le rapatriement des indigents.

A LEBRUN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Application de la loi du 23 février 1912 sur la réorganisation du service de l'Inscription maritime aux Colonies.*

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing : 2^e Section et Direction des Services militaires.)

Paris, le 6 mars 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vous trouverez au *Journal officiel* du 27 février 1912 la loi sur la réorganisation du service de l'Inscription maritime aux Colonies, qui vous a été annoncée par ma circulaire du 29 décembre 1911 et mon câblogramme du 26 février.

L'article 1^{er} de la loi prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 1912 les budgets locaux des Colonies supporteront toutes les dépenses qu'y occasionnera le service de l'Inscription maritime et pourront recevoir, de ce chef, des subventions spéciales de l'Etat. Cette disposition n'augmentera pas les charges des budgets locaux pour l'exercice en cours, mais aura néanmoins des répercussions sur la texture des budgets et l'administration des crédits.

En ce qui concerne le budget de l'Etat, j'ai demandé à M. le Ministre des Finances de prévoir dans le prochain cahier des crédits additionnels, au titre de l'exercice 1912, l'ouverture, à un chapitre nouveau, 22 bis, intitulé : *Contributions de l'Etat aux dépenses du service de l'Inscription maritime dans certaines Colonies*, d'un crédit de 112.512 francs; compensé par l'annulation des crédits correspondants des deux chapitres 22 et 23 : *Inscription maritime*, qui disparaîtront ainsi. Chacune des Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de Saint-Pierre et Miquelon trouvera ci-joint le développement des crédits, tels qu'ils étaient prévus au projet de budget du Ministère des Colonies pour 1912 et dont les budgets locaux des dites Colonies pourront disposer pour cette même année.

Il devra, en conséquence, être ouvert à ces derniers bud-

gets, le plus tôt possible, un crédit supplémentaire correspondant, sous la rubrique : *Dépenses du service de l'Inscription maritime couvertes par la contribution de l'Etat*. L'arrêté portant ouverture de ce crédit spécifiera qu'il sera fait face à la dépense au moyen de cette contribution. En attendant ces opérations de régularisation, vous pourrez ouvrir, sous réserve des réimputations ultérieures, des crédits provisoires au titre des chapitres 22 et 23 sur lesquels je ne vous adresserai aucune délégation de crédits; les crédits nécessaires vous seront délégués au titre du chapitre 22 bis dès sa création.

Un rapport spécial me sera adressé annuellement sans retard, avant même la production du compte définitif, sur l'emploi de ces crédits, afin de me permettre d'en justifier devant le Parlement et de prévoir, chaque année, dans quelle mesure pourra être réduite la contribution de l'Etat qui est appelée à disparaître au bout d'un temps plus ou moins long.

Les articles 3 et 4 de la loi du 23 février 1912 n'appellent, pour l'instant, aucun commentaire particulier, sous réserve de cette observation que les syndics et gardes maritimes actuellement en fonctions ne devront pas être remplacés par d'autres agents avant de réunir les conditions nécessaires à l'obtention d'une pension.

Mais j'attire toute votre attention sur les dispositions de l'article 2 aux termes duquel les fonctionnaires chargés, dans toutes les Colonies, des fonctions de chef du service de l'Inscription maritime ou de la police de la navigation exerceront les attributions dévolues antérieurement aux commissaires de l'Inscription maritime. Ces dispositions mettent fin aux difficultés qui se sont produites dans plusieurs possessions, du fait que le fonctionnaire civil chargé du Service ne pouvait pas remplir les fonctions disciplinaires et pénales réservées par la loi aux commissaires.

Le texte primitif de l'article 2 spécifiait que ces fonctions pourraient être confiées soit à des fonctionnaires civils, soit à des fonctionnaires de l'Intendance militaire des troupes coloniales placés hors cadres. En supprimant ces précisions et en laissant ainsi toute latitude au Gouvernement pour le choix du chef du service de l'Inscription maritime ou de la police de la navigation, le Sénat a exprimé le vœu, ainsi qu'il est expliqué dans le rapport de M. Saint-Germain, inséré aux annexes du *Journal officiel* du 10 janvier 1912 (Sénat, S. E. 1911, feuillet 2, page 18) qu'on ne « confiât jamais à des mains inexpérimentées ou insuffisantes un Service aussi délicat que celui de l'Inscription maritime qui doit être d'autant plus indiscuté qu'il comprend, notamment, le pouvoir disciplinaire et pénal et la présidence des Tribunaux maritimes commerciaux dont l'exercice nécessite une compétence spéciale et une grande expérience ». Je ne saurais donc trop insister pour que le chef de ce Service soit choisi avec le plus grand soin.

Ma circulaire du 29 décembre vous ayant fait connaître par avance le texte de la loi, afin que vous puissiez étudier les conditions de son application et sa promulgation dans la Colonie ayant pu être effectuée dès la réception de mon câblogramme du 26 février, j'ai tout lieu de penser que vous avez déjà pris des mesures pour en assurer l'exécution.

Je crois devoir néanmoins vous recommander, là où le service était assuré par des officiers de l'Intendance, cumulativement avec leurs fonctions militaires, de faire opérer dans le plus bref délai possible la remise régulière du service aux fonctionnaires que vous aurez désignés pour les remplacer.

Toutefois, si vous n'y voyez pas d'inconvénient au point de vue financier, je ne verrais que des avantages à ce que

vous chargiez dès maintenant, de concert avec le Commandant supérieur des troupes, du service de l'Inscription maritime ou de la police de la navigation, certains fonctionnaires de l'Intendance qui seraient exempts de toutes fonctions militaires, en attendant que leur mise hors cadres, que vous me proposeriez aussitôt par un câblogramme, soit accordée par le Département de la Guerre, comme il est prévu à l'article 25 du décret du 21 juin 1906, relatif à l'organisation du service de l'Intendance.

En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Intendance qui se trouvent actuellement placés hors cadres pour assurer le service de l'Inscription maritime, sans occuper cumulativement un emploi militaire, je suis d'avis, à la fois dans l'intérêt du service et du Trésor, qu'il conviendrait de les maintenir dans leurs fonctions jusqu'au moment de l'expiration du temps normal de leur séjour colonial. Toutefois, un an au plus tard avant cette date, vous voudrez bien, pour chacun de ces fonctionnaires, demander au Département son maintien hors cadres pour une nouvelle période de séjour ou son remplacement soit par un fonctionnaire de l'Inscription maritime hors cadres, soit par un autre fonctionnaire.

Je vous prie de m'accuser réception, sous les présents timbres, des instructions qui précèdent en me faisant connaître les premières mesures que vous aurez prises pour l'application de la loi.

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Autorisation pour les fonctionnaires coloniaux de faire partie de la « Société d'Etudes de propagande et d'action coloniales. »*

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel : 2^e Section.)

Paris, le 13 mars 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale, et de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai autorisé les fonctionnaires de l'Administration centrale de mon Département à faire partie de la « Société d'Etudes de propagande et d'action coloniales », dont le siège est à Paris, 13, boulevard de Strasbourg.

En raison du but poursuivi par cette Association, j'autorise les fonctionnaires et agents des diverses Administrations coloniales et locales à en faire également partie.

Je vous serai obligé de vouloir bien porter cette décision à la connaissance du personnel relevant de votre autorité par la voie des publications officielles de la Colonie que vous administrez.

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'établissement des pièces comptables.

Service du Personnel, 1^{re} section, et Service de la Comptabilité.

Paris, le 18 mars 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service colonial dans les Ports de commerce.

Mon attention a été appelée sur les difficultés que peut présenter, dans l'établissement des pièces comptables, le

décompte de la solde et celui des abondements divers, lorsque le calcul de ces émoluments fait ressortir des fractions de centimes.

Certains administrateurs font application, en l'espèce, des dispositions de la circulaire (Marine), du 11 décembre 1857, prescrivant le forçement du centime pour toute fraction égale ou supérieure à cinq millièmes. D'autres négligent, purement et simplement, conformément aux usages métropolitains, toute fraction de centime.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'accord avec M. le Ministre des Finances, j'ai décidé que cette dernière règle serait uniformément adoptée désormais dans la comptabilité des Services coloniaux et locaux.

Je vous serais obligé de m'accuser réception, sous le présent timbre, de cette circulaire et d'en assurer l'application immédiate.

A. LEBRUN.

Pour copie conforme :

Pour le Directeur des Finances
et de la Comptabilité,

Signé : ILLISIBLE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 3 octobre 1908 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 10 mars, 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août, 30 novembre 1907, 4 avril 1910 et 2 février 1911 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1910, portant fixation des mercuriales officielles des douanes pour une période de douze mois, à compter du 1^{er} octobre 1910 ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de revision des Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les valeurs en douane à attribuer aux caoutchoucs, pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 1912, sont fixées ainsi qu'il suit :

Caoutchoucs du Sénégal :	
Dob	115 ^f
Casamance	550
Autres provenances	650
Caoutchoucs de la Guinée	
— du Dahomey	400
— du Haut-Sénégal et Niger	500
Caoutchoucs de la Côte d'Ivoire :	
Autres qu'Assinie : 1 ^o Niggers et twists	500 ^f
— 2 ^o Cakes et lumps	500
D'Assinie, toutes qualités	200

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et au Territoire du Niger sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} avril 1912.

Dakar, le 23 mars 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 décembre 1911, fixant les droits compensateurs applicables aux sucres provenant d'Espagne et supprimant les droits de même nature antérieurement appliqués aux sucres provenant du Danemark.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 décembre 1911, fixant les droits compensateurs applicables aux sucres provenant d'Espagne et supprimant les droits de même nature, antérieurement appliqués aux sucres provenant du Danemark ;

Vu les instructions ministérielles du 2 février 1912, n° 310,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 décembre 1911, fixant les droits compensateurs applicables aux sucres provenant d'Espagne et supprimant les droits de même nature antérieurement appliqués aux sucres provenant du Danemark.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 avril 1912.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 janvier 1903, qui a approuvé la Convention relative au régime des sucres signée à Bruxelles, le 5 mars 1902 ;

Vu la loi du 30 janvier 1908, qui a approuvé l'acte additionnel et le protocole relatifs au régime des sucres signés à Bruxelles, les 28 août et 19 décembre 1907 ;

Vu l'article 4 de la Convention, par lequel les États contractants se sont engagés à frapper d'un droit spécial à l'importation sur leur territoire ou à prohiber les sucres originaires de pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres ;

Vu l'article 7 de la Convention, qui a chargé une Commission permanente siégeant à Bruxelles, de déterminer le montant des droits spéciaux à appliquer aux sucres des pays à primes ;

Vu les procès-verbaux des délibérations de la Commission permanente de Bruxelles ;

Vu les décrets des 28 mai 1903, 7 mai 1908 et 11 mai et 8 octobre 1909 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et d'après l'avis conforme du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les droits compensateurs fixés par le décret du 11 mai 1909 pour les sucres provenant d'Espagne sont abaissés aux taux ci-après :

DÉSIGNATION	UNITÉ DE PERCEPTION (Poids effectif)	QUOTITÉ DU DROIT
Sucre brut	100 kilog.	19 ^f 75
Sucre raffiné	—	19 50

Art. 2. — Les droits compensateurs prévus par ledit décret pour les sucres bruts et raffinés provenant du Danemark sont supprimés.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 novembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

CH. COUYBA.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification aux frais de bureau alloués pour l'administration des brigades indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1832, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, sur la solde et accessoires de solde des troupes coloniales aux Colonies ;

Vu les arrêtés nos 62 et 514, des 13 janvier et 15 juin 1911, promulguant en Afrique occidentale française les décrets des 22 novembre 1910 et 19 mai 1911, relatifs à l'application du décret du 29 décembre 1903 ;

Vu l'arrêté n° 672, du 27 juin 1911, portant organisation de la garde indigène à la charge des budgets locaux ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour tenir compte au personnel militaire chargé de l'administration des brigades de garde indigène et ayant droit à une indemnité pour frais de bureau de certaines dépenses supplémentaires et notamment des dépenses afférentes au transport des imprimés et fournitures de bureau, des droits qui les frappent à leur entrée dans la Colonie, les allocations prévues pour ces emplois au titre VI paragraphe f de l'arrêté n° 672, du 27 juin 1911, sont majorées de 50 % dans les régions de la Mauritanie et du Haut-Sénégal et Niger (moins Kayes) et

de 12,50 % dans les autres régions du territoire de l'Afrique occidentale française.

Par suite, les allocations annuelles pour frais de bureau devront être décomptées d'après le tarif ci-après et par brigade :

FONCTIONS	Mauritanie et Haut-Sénégal et Niger (moins Kayes).	Autres territoires de l'Afrique occi- dentale française
Chef de corps.....	114 ^f »	85 ^f 50
Major.....	37 80	28 35
Trésorier.....	369 »	276 75
Officier d'habillement.....	81 »	60 75
Officier comptable (dans le cas où les deux fonctions sont réunies).....	369 »	276 75
Sous-intendant chargé de la sur- veillance administrative.....	270 »	202 50

Art. 2. — Le Général commandant supérieur, les Lieutenants-Gouverneurs, le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et le Commandant du Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1912.

Dakar, le 6 avril 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le taux de la retenue d'hôpital pour les agents indigènes des divers Services des Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 2 mars 1910 et du 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les agents des divers cadres locaux indigènes et, en général, tous les agents indigènes en service dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, à l'exception de ceux qui sont rétribués à la journée, continuent, lorsqu'ils sont en traitement dans les hôpitaux ou ambulances, à recevoir la solde de leur grade ou emploi, mais ils subissent, par précompte sur ladite solde, pendant la durée de leur traitement, une retenue journalière dont le taux est déterminé d'après le tarif ci-dessous :

Personnel indigène ayant une solde annuelle de :	Montant de la retenue
3.601 à 4.000 francs.....	4 ^f »
2.701 3.600 —	3 »
2.101 2.700 —	2 50
1.501 2.100 —	2 »
1.001 1.500 —	1 25
801 1.000 —	1 »
en dessous de 800 francs.....	0 75

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la comptabilité du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des diverses Colonies du groupe, le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et le Commandant du Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 avril 1912.

CLOZEL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet de la justification d'origine des marchandises françaises expédiées aux Colonies.

Dakar, le 6 avril 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger.

Mon attention vient d'être appelée par le Département sur les difficultés que le commerce rencontre dans certaines Colonies pour le dédouanement des marchandises exportées de France sous le couvert de passavants, lorsque ces titres ne peuvent être produits au moment de la vérification au lieu de destination.

Dans ce cas, les intéressés ne peuvent obtenir mainlevée desdites marchandises que moyennant la souscription d'une soumission cautionnée portant engagement d'acquitter les droits d'entrée exigibles à défaut de la production, dans un délai déterminé, des justifications réglementaires. Or, non seulement le nombre des soumissions réglementaires souscrites dans ces conditions s'accroît sans cesse, mais aussi, le plus souvent, malgré les prorogations accordées, le service des Douanes se trouve finalement dans la nécessité d'imposer des marchandises françaises.

M. le Ministre des Colonies m'a fait connaître, après entente avec M. le Ministre des Finances, qu'il lui paraît possible de remédier à ces inconvénients, en adoptant les mesures suivantes. A l'encontre de ce qui se passe pour les passavants, les certificats d'origine délivrés par les maires de la Métropole et qui accompagnent les envois sont presque toujours présentés aux autorités coloniales.

Il sera, en conséquence, permis exceptionnellement à la Douane d'arrivée d'accorder immédiatement mainlevée, sur présentation desdits certificats, dûment annotés au départ par la Douane métropolitaine, des marchandises pour lesquelles on ne remettrait pas de passavant.

Je vous serais obligé de me faire savoir, au cas où des difficultés de ce genre se seraient produites dans votre Colonie, si cette solution soulève des objections de votre part, afin de me mettre à même d'en rendre compte au Département.

CLOZEL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. — Demande d'envoi d'un nouveau rapport agricole annuel.

Dakar, le 9 avril 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et au Territoire du Niger.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la dépêche n° 96, en date du 4 mars dernier, par laquelle le Département prescrit l'établissement, à partir de 1911, d'un rapport annuel spécial indiquant pour chacune des Colonies du groupe l'état de la colonisation officielle et privée, ainsi que les progrès réalisés sur les périodes précédentes.

Ce rapport périodique que vous voudrez bien faire parvenir au Gouvernement général le 30 avril de chaque année n'exclut pas l'établissement du paragraphe 9 (Agriculture) du rapport d'ensemble que vous fournissez annuellement en conformité des instructions de la circulaire du 18 mars 1904, rappelée par celle du 10 janvier dernier.

CLOZEL.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

(Ministère des Colonies. — Afrique occidentale et Equatoriale. — 1^{re} section.)

Paris, le 4 mars 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Le décret du 27 octobre 1911, publié au *Journal officiel* de la République française du 31 du même mois, a institué auprès du Département une mission permanente d'études des cultures et jardins d'essai coloniaux, dont la direction a été confiée à M. Auguste Chevalier, docteur ès-sciences, sous-directeur de laboratoire à l'Ecole pratique des hautes études, qui a accompli en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française plusieurs missions économiques.

En vue de compléter les enquêtes effectuées sur place par M. Chevalier, ou qui pourront être accomplies par la suite par ce technicien, il a paru nécessaire d'inviter les Administrations locales à collaborer personnellement à l'étude des ressources agricoles offertes par nos possessions d'outre-mer. Cette collaboration se traduira par la production de rapports annuels indiquant l'état de la colonisation officielle et privée, ainsi que les progrès réalisés sur les périodes précédentes.

Ces renseignements permettront de procéder ainsi périodiquement à un inventaire détaillé des richesses susceptibles d'être importées de nos possessions africaines dans la Métropole où des débouchés pourraient leur être préparés, en temps utile, par l'élaboration d'une réglementation douanière appropriée.

D'autre part, au moment où l'épargne française se trouve sollicitée par des emprunts contractés par nos Gouvernements généraux, en vue de l'exécution d'un programme défini de travaux publics, il est indispensable que le Département soit mis en demeure de renseigner le Parlement, les pouvoirs publics et les groupements économiques de la Métropole sur la valeur ainsi que sur l'avenir agricole de nos Colonies africaines.

Le rapport que vous voudrez bien m'adresser périodiquement sous le double timbre du Service de l'Afrique et de la mission permanente d'études des cultures et des jardins d'essai coloniaux, en commençant par l'année 1911, sera établi, pour chacune des Colonies du groupe, d'après le plan suivant proposé par M. Auguste Chevalier :

PREMIÈRE PARTIE

Renseignements généraux.

1° Mesures administratives importantes concernant l'organisation et le fonctionnement de l'agriculture, la protection et l'amélioration des produits naturels, prises dans le courant de l'année ;

2° Détail des crédits affectés et employés pour les Services agricoles, forestiers et zootechniques, le développement des cultures et l'exploitation des produits naturels ;

3° Etat numérique du personnel technique et affectation du personnel ;

4° Enumération des laboratoires, jardins d'essai, champs d'expérience, haras, fermes écoles d'agriculture, etc., où ont été poursuivis dans le cours de l'année des recherches ou des travaux se rapportant aux questions susvisées.

DEUXIÈME PARTIE

Renseignements spéciaux pour chaque établissement agricole.

1° Enumération des recherches et des essais de cultures effectuées ;

2° Personnel européen et indigène employé ;

3° Surfaces utilisées pour chaque expérience de cultures au début et à la fin de l'année, résultats obtenus, programme pour les années suivantes ;

4° Catalogue des plantes utiles en culture ou en collection ; plantes introduites dans le courant de l'année avec indication de leur provenance. Enumération des plantes et des graines distribuées aux européens et aux indigènes dans le courant de l'année ;

5° Renseignements sur les animaux domestiques vivant à l'établissement et sur les résultats de leur élevage ;

6° Travaux scientifiques exécutés et consignés dans les archives de chaque établissement expérimental.

TROISIÈME PARTIE

Renseignements sur les travaux agricoles effectués par les fonctionnaires de tous ordres, en dehors des établissements susvisés.

QUATRIÈME PARTIE

Renseignements sur les cultures et exploitations forestières indigènes et européennes.

1° Situation générale des cultures indigènes et de l'exploitation des produits naturels pendant l'année ;

2° Renseignements techniques sur les exploitations européennes : plantations, concessions agricoles, concessions forestières, installations industrielles ou forestières (huileries, scieries, usines d'égrenage et de tissage du coton, traitement industriel du riz, défibreuses, etc.).

CINQUIÈME PARTIE

Renseignements sur les maladies des plantes qui prendraient une extension inquiétante.

SIXIÈME PARTIE

Renseignements sur la situation de l'élevage et l'exportation du bétail. — Mesures d'ensemble. — Epizooties.

SEPTIÈME PARTIE

Travaux relatifs à l'hydraulique agricole et résultats obtenus.

Je crois utile d'ajouter que vous devrez également communiquer au Département, chaque fois que vous le jugerez nécessaire, les rapports et les études spéciales relatives à l'agriculture émanant de fonctionnaires et de personnes chargées de mission, lorsque ces travaux présenteront un réel intérêt de documentation pour la mission permanente d'études des cultures et des jardins d'essais coloniaux.

A. LEBRUN.

Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet du développement des cultures industrielles et du coton en particulier.

Dakar, le 12 avril 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger.

L'examen des rapports adressés au Gouvernement général à propos de l'utilisation des subventions annuelles accordées en 1911 par le Département pour l'encouragement des cultures industrielles et du coton en particulier témoigne de l'intérêt que vous attachez au développement de toutes les productions susceptibles de contribuer à l'essor économique des Colonies que vous administrez. Ce sont, à vrai dire, les bases essentielles et nécessaires à la garantie des capitaux qu'exige une mise en valeur rapide. Mais tous ces efforts, pour ne pas rester stériles, ont besoin d'être coordonnés, soutenus, et n'envisager la question que sous cet aspect, il semble que de nouvelles directions ne seront pas inutiles si nous voulons arriver à cette unité de vues sans laquelle il n'est pas de progrès durable. Le retour proche de la saison des pluies, qui périodiquement ramène aux champs les populations des villages, vous permettra d'élaborer encore assez à temps le programme à suivre lors de la campagne agricole qui va commencer.

Le rail qui de plus en plus gagne les régions éloignées de la Côte doit, en ouvrant des débouchés nouveaux au commerce, favoriser l'utilisation de produits nombreux dont, jusqu'à présent, l'exportation restait subordonnée à des moyens pratiques de transport. Tels sont parmi les plus importants : le karité, lequel dans certaines régions du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée et du Dahomey forme des peuplements considérables, le palmier à huile très dense au Dahomey et dans toute la zone forestière récemment pacifiée de la Côte d'Ivoire. Il ne s'agit là que de fruits naturels qui, comme tous les produits de cueillette, n'ont besoin que d'une simple protection de la part des exploitants. L'introduction ou la multiplication du cocotier, du kolatier, du cacaoyer, du caféier, des essences à caoutchouc comme le Funtunia, l'Hévéa, des plantes à filasses et des textiles, pour ne parler que des produits qui retiennent en ce moment notre attention, réclame au contraire dans les procédés de la méthode et de la persévérance. Mais s'il est une culture délicate, en raison des soins particuliers qu'elle exige, c'est bien celle du coton.

Les essais laborieux entrepris à la fois, depuis 1899, par l'Administration et par l'Association cotonnière coloniale confirment les études antérieures qui, de 1818 à 1827, firent des rives du Bas-Sénégal un vaste champ de colonisation : la culture des cotons à longue soie d'Amérique ou d'Egypte est subordonnée en Afrique occidentale à des influences climatiques trop défavorables pour être poursuivie avec succès. Toutefois, parmi les variétés qui, soumises à des méthodes de culture rationnelle comme l'irrigation sont susceptibles, en raison de leur degré de résistance, de s'acclimater définitivement, nous devons classer l'Excelsior et le Mit-Affi. Mais la culture par irrigation, nécessitant un apprentissage spécial et des frais d'exploitation assez considérables, n'est évidemment pas à la portée de nos populations agricoles. Il appartient auparavant à l'Association cotonnière de dégager des essais en cours des règles pratiques. Il s'agit en effet d'une étude approfondie, laquelle exigera un laps de temps plus ou moins long. Ce n'est d'ailleurs qu'un des côtés du problème actuel. Le but à atteindre, dès à présent, est l'exportation du coton indigène dont le tonnage n'occupe encore qu'une place insignifiante dans nos statistiques.

Le Dahomey et le Haut-Sénégal et Niger sont actuellement, et pour des quantités minimales en regard de ce que pourrait être la production, les seuls exportateurs du précieux textile. Il y a évidemment dans ce fait une contradiction avec ce que démontrent et la productivité du sol et les avantages que, sans peine et sans frais, doit apparemment retirer l'indigène de la culture cotonnière. Il ne s'agit pas, dans un pays où la charrue est inconnue et la culture presque entièrement restreinte aux seuls besoins alimentaires de l'individu, de créer du jour au lendemain de vastes cotonneries. La bonne volonté de l'indigène n'y suffirait pas. Mais ce qu'il est possible d'exiger, c'est que partout où il existe du coton, l'agriculteur en multiplie les semis en intercalant les graines soit avec celles du maïs, soit avec celles du mil. Ces graminées, en favorisant à ses débuts la croissance de la plante en assurent, aussitôt la récolte des céréales faite, le plein épanouissement. Il importe en outre, pour conserver à la fibre toute sa nervosité, d'arracher chaque année la totalité des plants. En les brûlant sur place, on évitera aussi les ravages de la larve sphénoptère dont la présence a été remarquée en beaucoup d'endroits.

Les principes posés dans la circulaire du 31 janvier dernier à propos de la multiplication des lianes à caoutchouc sont les mêmes en ce qui concerne le coton. Il y a pour l'indigène obligation stricte de cultiver le coton, et le soin d'assurer l'application de cette mesure revient aux Commandants de cercle secondés, partout où se trouvent des agents techniques du service de l'Agriculture, par ces agents eux-mêmes. Ceux-ci, par les fréquents déplacements auxquels ils doivent être astreints, seront en mesure de donner sur place des conseils pratiques. Une autre question, qui est plus particulièrement de la compétence du personnel de l'Agriculture, est celle de la sélection des graines indispensables à l'homogénéité de la fibre. Il est bien entendu que les essais qui se poursuivront dans les cercles ne porteront que sur les cotonniers indigènes. Il serait dangereux, pour le moment, d'introduire des variétés exotiques, tant que des résultats précis, sanctionnés par des expériences poursuivies pendant plusieurs années dans les stations des services de l'Agriculture, n'auront pas démontré l'utilité de répandre ces variétés. Les mêmes stations s'attacheront à sélectionner les variétés indigènes. Cette sélection, en contribuant à augmenter peu à peu la valeur

marchande du coton africain, en fera apprécier aussi la qualité sur les marchés de la Métropole.

C'est surtout dans les centres de culture situés à proximité de la voie ferrée, des cours d'eau navigables et des stations actuelles d'égrenage qu'il importe de multiplier les ensemencements. Il ne résultera que des avantages à organiser, au moment de la récolte, des marchés spéciaux qui fréquentés par les agents de l'Association cotonnière et du commerce, pourront, par la suite, devenir des centres d'égrenage. Une autre expérience tentée au Soudan, dans la région de Ségou-Koutiala et qui a rencontré aussitôt une certaine faveur auprès des indigènes, est celle de la passation de contrats libres entre l'acheteur et le producteur en vue de la fourniture de sa récolte.

Je n'ai pas besoin de m'étendre plus longuement sur ce sujet, ni d'envisager toutes les dispositions qu'il convient de prendre pour encourager le développement et la culture du coton. Aussi bien le succès de cette entreprise dépend-il plutôt de votre initiative personnelle et de la connaissance parfaite que vous avez de la Colonie sur laquelle s'exerce votre autorité. Toutefois, pour mieux suivre les efforts qui seront faits dans ce sens, j'attacherais du prix à ce qu'une place spéciale fût désormais réservée dans chacun de vos rapports périodiques agricoles à l'étude de cette question. Vous voudrez bien, en même temps, signaler à mon attention ceux des agents placés sous vos ordres qui se feraient le plus remarquer par leur intelligence et leur zèle à seconder vos efforts.

L'exportation du coton répond à des besoins économiques pressants. Ce textile est une des matières premières qui jamais ne feront faillite. Il s'agit aussi, pour l'ensemble de nos possessions de l'Ouest-Africain, d'un intérêt vital, et si éloignée qu'en soit peut-être la réalisation, celle-ci ne laisse pas d'être pleine de promesses pour l'avenir.

CLOZEL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. — Application de la loi du 23 février 1912, sur la réorganisation du service de l'Inscription maritime aux Colonies.

Paris, le 22 avril 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomé et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Vous trouverez au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 27 avril courant le texte d'une dépêche ministérielle n° 131, du 6 mars 1912, au sujet de la loi du 23 février 1912, sur la réorganisation du service de l'Inscription maritime aux Colonies.

J'ai l'honneur de vous faire savoir à cette occasion que ces instructions ministérielles ne changent rien aux détails actuels d'organisation du service de l'Inscription maritime dans cette Colonie.

Ainsi que me le signale M. le Gouverneur général titulaire dans sa lettre n° 699, du 23 mars 1912, faisant envoi de ladite dépêche, l'arrêté par lequel a été confié à un fonctionnaire de l'Intendance hors cadres le service de l'Inscription maritime au Gouvernement général et au Sénégal correspond exactement aux vues du Département et il a été rendu compte de cette première mesure

prise en Afrique occidentale française dans l'accusé de réception.

Vous voudrez bien toutefois m'adresser copie (ou référence suffisante s'il y a eu insertion) des arrêtés pris ou à prendre sur l'organisation proprement dite du Service. Cet envoi est nécessaire pour la détermination des ports où le service de l'Inscription maritime est représenté et qui peuvent être désignés comme ports d'attache, en exécution de l'article 4 du décret du 21 décembre 1911.

CLOZEL.

LISTE DES MEMBRES

SUSCEPTIBLES DE FAIRE PARTIE DU

COLLÈGE DES ASSESSEURS

en 1912

1	Arbois, agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (Coyah).....	31 ans.
2	Avila (de), commerçant.....	37 —
3	Bally, id.	46 —
4	Bardet, restaurateur.....	39 —
5	Beaufils, employé de commerce	32 —
6	Belleroche (de), pharmacien.....	63 —
5	Beynis (Maurice), commerçant.....	31 —
8	Boucher, id.	33 —
9	Bouquillion, restaurateur.....	48 —
10	Bousquet, receveur des Postes.....	40 —
11	Brisset, agent de la Compagnie Lyonnaise..	48 —
12	Cohen (Albert), commerçant	30 —
13	Cordeil, employé de la Société Commerciale de l'Ouest Africain	36 —
14	Courveille, commerçant.....	31 —
15	Cure, restaurateur.....	32 —
16	Dubot (Charles), commerçant.....	34 —
17	Dussaulx, instituteur.....	37 —
18	Edwards, directeur de Jardin d'essai.....	33 —
19	Favreau, chef d'exploitation au Chemin de fer de Konakry-Niger.....	48 —
20	Fenouil (Amédée), employé de commerce..	36 —
21	Ferrier, capitaine de Port.....	45 —
22	Gauthier, administrateur des Colonies.....	34 —
23	Gœrtz, commerçant.....	37 —
24	Gonon, commis principal des Travaux.....	36 —
25	Gosse, commerçant	35 —
26	Gougoux, employé de la Compagnie Coloniale	34 —
27	Guiraud (Ernest), commerçant	39 —
28	Jansen, directeur du Câble.....	36 —
29	Joly, chef de dépôt au Chemin de fer de Konakry-Niger	35 —
30	Lahitolle (de), agent général de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale...	38 —
31	Lavergne, employé de commerce.....	30 —
32	Le Boucher, receveur de l'Enregistrement..	34 —
33	Leguay, fondé de pouvoir du Trésor.....	35 —
34	Longuerue (de), agent général de la Compagnie Coloniale.....	34 —
35	Macdonel, sous-chef de bureau des Secrétariats généraux.....	40 —
36	Mercier, agent-voyer de la Municipalité....	33 —
37	Milanini, administrateur en retraite	70 —

38	Miramende, administrateur des Colonies ...	42 ans.
39	Moynier, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain	32 —
40	Muller, entrepreneur	51 —
41	Paillard, commerçant	32 —
42	Pécourt (Jean), employé de commerce	35 —
43	Pécarrère, chef de bureau des Secrétariats généraux	45 —
44	Péraro, employé de commerce	36 —
45	Picot, id.	30 —
46	Piot, conducteur des Travaux publics	40 —
47	Poncin, agent général de la Société Commerciale de l'Ouest Africain	40 —
46	Pourroy (Ernest), commerçant	36 —
49	Prière, chef de traction au Chemin de fer de Konakry-Niger	42 —
50	Robin, chef du service de l'Imprimerie	50 —
51	Saint-Laurent, commerçant	39 —
52	Sagelet, commis principal des Travaux publics	49 —
53	Sexauer, agent de la Maison Devès et Chaumet	33 —
54	Sylvestre, commerçant	32 —
55	Ternaux, publiciste	35 —
56	Toudic, vérificateur-adjoint des Douanes	36 —
57	Trantoul, pharmacien	43 —
58	Vergé, commerçant	30 —
59	Vidal (Raoul), commerçant	47 —
60	Viénot, sous-chef de bureau de l'Administration centrale	40 —

Arrêtée le 12 décembre 1911.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,
Camille GUY.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Impôt de Capitation, Patentes et Licences

Ont été approuvés et rendus exécutoires, dans la séance du Conseil d'administration du 13 avril 1912, les rôles et états de dégrèvement d'impôt, de patentes énumérés ci-dessous :

IMPOT DE CAPITATION

Exercice 1912.

A). — RÔLE PRINCIPAL

Région militaire (Secteur Kissien)	53.848 ^f
--	---------------------

B). — RÔLE SUPPLÉMENTAIRE

Labé	4.893 ^f
------------	--------------------

C). — ÉTAT DE DÉGRÈVEMENT

Ditinn	5.843 ^f
--------------	--------------------

PATENTES

Exercice 1912.

A). — RÔLE PRINCIPAL

Kindia	30.825 ^f
--------------	---------------------

B). — RÔLES SUPPLÉMENTAIRES

Ditinn (1 ^{er} trimestre 1912)	750 ^f
Labé id.	3.225
Faranah id.	1.300
Timbo id.	3.800

Total des rôles supplémentaires
(exercice 1912)

9.075^f

Exercice 1911.

ÉTATS DE DÉGRÈVEMENT

Mali	200 ^f
Dubréka (4 ^e trimestre 1911)	950 ^f
Dubréka	1.650

Total des états de dégrèvement
(exercice 1911)

2.800^f

TAXE SUR LES CHIENS

A été approuvé et rendu exécutoire, dans la séance du Conseil d'administration du 13 avril 1912, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Conakry, pour l'exercice 1912, s'élevant à la somme de *quatre cent quinze francs*

415 fr.

Conakry, le 13 avril 1912.

*Le Lieutenant-Gouverneur
de la Guinée française,*
Camille GUY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL *relatif à la perception des droits de marché et d'étalage.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE KANKAN,

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 21 juin 1911, érigeant en commune mixte la ville de Kankan ;

Vu les arrêtés municipaux, en date du 1^{er} janvier 1912, fixant le tarif des droits de place et d'abatage sur les places, marchés et abattoirs de Kankan et déterminant les conditions dans lesquelles ces droits seront perçus ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} janvier 1912, chargeant le commissaire de police de surveiller la perception de ces droits et lui allouant une indemnité ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Secrétaire de la Mairie de Kankan est chargé provisoirement, en remplacement du Commissaire de police, et dans les conditions des arrêtés organiques en vigueur, de la surveillance et du contrôle des perceptions des droits de marché et des taxes d'abatage de la commune.

Art. 2. — Il percevra, en cette qualité et à compter du 1^{er} janvier 1912, l'indemnité de responsabilité de 360 francs inscrite au Budget municipal.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Kankan, le 11 mars 1912.

L'Administrateur-Maire,
BIDAINE.

Vu et approuvé :
Conakry, le 24 avril 1912.
Le Lieutenant-Gouverneur,
Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de la concession provisoire Devès et Chaumet, sise à Kollangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande de location formulée par la Société Devès, Chaumet et C^{ie} pour sa concession de Kollangui (cercle de Tougué);

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Devès, Chaumet et C^{ie} est autorisée à louer à M. de Avila sa concession de Kollangui (cercle de Tougué), qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté du 3 octobre 1910.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de la concession provisoire Elie Chavanel, sise à Kollangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande de location formulée par M. Elie Chavanel pour sa concession de Kollangui (cercle de Tougué);

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Elie Chavanel est autorisé à louer à M. Yachou Nassar sa concession de Kollangui (cercle de Tougué), qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté du 21 février 1910.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation de délai de mise en valeur de la concession provisoire de M. Destephen, sise à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, sur les concessions domaniales;

Vu la demande de prorogation de délai formulée par M. Destephen pour la mise en valeur de sa concession de Kankan (parcelles 1, 2, 3 et 4 du lot 73);

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée par arrêté du 30 avril 1910 à M. Destephen et concernant les parcelles 1, 2, 3 et 4 du lot 73 du plan de lotissement de Kankan, est prorogé jusqu'au 30 avril 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation de délai de mise en valeur de la concession provisoire de la C^{ie} Coloniale de l'Afrique française, sise à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, sur les concessions domaniales;

Vu la demande de prorogation de délai formulée par la Compagnie Coloniale de l'Afrique Française pour la mise en valeur de sa concession de Kankan (parcelles 3 et 4 du lot 82);

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée par arrêté du 30 avril 1910 à la Compagnie Coloniale de l'Afrique Française et concernant les parcelles 3 et 4 du lot 82 du plan de lotissement de Kankan, est prorogé jusqu'au 30 avril 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Maurice Girardot l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899; ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la demande formulée, à la date du 26 mars 1912, par M. Maurice Girardot, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des

mines sur le territoire de la Guinée française est accordée, sous le n° 27, à M. Maurice Girardot, demeurant à Vesoul (Haute-Saône), 1, rue de la Gare, dont le domicile élu dans la Colonie est à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation de délai de mise en valeur de la concession provisoire de M. Mas, sise à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, sur les concessions domaniales ;

Vu la demande de prorogation de délai formulée par M. Mas. pour la mise en valeur de sa concession de Kankan (parcelles 1 et 2 du lot 74) ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée, par arrêté du 30 avril 1910, à M. Mas et concernant les parcelles 1 et 2 du lot 74 du plan de lotissement de Kankan, est prorogé jusqu'au 30 avril 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de Commerce africain une concession provisoire sise à Youkounkoun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910, réglementant les concessions domaniales ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie française de Commerce africain, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Youkounkoun (cercle de Kadé), d'une contenance de neuf cents mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain de forme carrée, mesurant 30 mètres sur 30 mètres, et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des rues non dénommées ; au Sud par l'avenue Moncorgé.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier, et à titre essentiellement personnel.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré concédé.

Il devra rembourser les frais de bornage et de l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation (clôture et débroussaillage) n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de prendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. André Duchêne une concession agricole à Somoya (cercle de Dubréka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, réglementant les concessions domaniales;

Vu la demande formulée le 18 janvier 1912 par M. André Duchêne;

Vu la publication de ladite demande au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 février 1912;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 21 janvier 1912 par l'Administrateur du cercle de Dubréka;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 avril 1912.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à M. André Duchêne, ingénieur agronome, demeurant à Coyah (cercle de Dubréka), la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 35 hectares environ sis dans le cercle de Dubréka, à 1,500 mètres environ au nord du village de Somoya.

Ce terrain est délimité ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent acte : au Nord-Ouest par la montagne de Manéah; au Sud par la route de Manéah à Coyah, où il s'étend sur une largeur de 300 mètres, et des autres côtés par des terrains vagues, la limite Ouest s'étendant sur une profondeur de 600 mètres et la limite Est sur une profondeur de 1,150 mètres.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 3 mai 1909 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. André Duchêne deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après immatriculation aux frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté du 13 avril 1912, accordant à M. André Duchêne une concession agricole à Somoya (cercle de Dubréka).

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé pour une durée de cinq ans, par arrêté du 13 avril 1912, à M. André Duchêne, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Le concessionnaire s'engage à défricher, dans le délai de

cinq ans, prévu pour la durée de la concession provisoire, les dix hectares représentant la superficie cultivable sur lesquels il devra planter des bananiers, ananas et arbres fruitiers divers à raison, au minimum, de mille plants à l'hectare pour les bananiers, deux mille plants à l'hectare pour les ananas et deux cents plants à l'hectare pour les arbres fruitiers.

Le surplus de la concession sera affecté à l'élevage. Le concessionnaire devra justifier de la formation d'un troupeau d'animaux domestiques dans la proportion d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de menu bétail par hectare de pâturage.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des Européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène,

Les bâtiments à l'usage des Européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une vérandah large de deux mètres au minimum.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance d'un franc par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 15 avril de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

Le concessionnaire devra verser aux occupants indigènes une indemnité de déguerpissement de trois cent soixante-cinq francs. Ce versement sera fait en présence de l'Administrateur qui en dressera acte.

Le concessionnaire sera tenu de réserver, comme faisant partie du Domaine public, une zone de passage de dix mètres le long de la rivière de Somoya qui traverse la concession.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 8 ci-après :

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour

la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1° De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du cahier des charges;

2° Du paiement du prix d'achat fixé à dix francs par hectare;

3° De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

Le concessionnaire sera également passible de déchéance au cours de la concession provisoire, dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession.

Conakry, le 13 avril 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur,
Camille GUY.

Le Concessionnaire,
DUCHÈNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société « La Camayenne » une concession agricole dans le cercle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, réglementant les concessions domaniales;

Vu la demande formulée les 2 novembre 1909 et 17 février 1912 par « La Camayenne »;

Vu la publication de ladite demande au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 février 1911;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 25 mai 1911 par l'Administrateur du cercle de Kindia;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à la Société « La Camayenne », ayant son siège à Paris, 4, rue de Louvois, et représentée à Conakry par M. Louis Vidal, la concession provisoire d'un terrain de 47 hectares, sis dans le cercle de Kindia et délimité ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent acte :

Ce terrain est situé sur la rive gauche de la Santa; sa limite Nord se trouve entre les Chûtes de la rivière et le

village de Tabouna. Il s'étend le long de la Santa, sur 1,600 mètres environ, et rencontre la route du Niger 230 mètres avant la limite Sud.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 3 mai 1909 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à la Société « La Camayenne » deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après immatriculation aux frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille Guy.

CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté du 13 avril 1912, accordant à la Société « La Camayenne » une concession agricole dans le cercle de Kindia.

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, par arrêté du 13 avril 1912, à la Société « La Camayenne » est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à défricher, dans le délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire les trois quarts de la superficie totale des terrains concédés et à y planter des bananiers à raison de mille plants à l'hectare au minimum.

Le défrichement aura lieu sous réserve de la conservation des essences utiles.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une vérandah large de deux mètres au minimum.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le

bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de un franc par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} mai de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

Il prend, en outre, l'engagement :

1^o d'établir un sentier, de deux mètres de largeur au minimum, reliant les Chûtes de la Santa à la route du Niger ;

2^o de respecter la réserve du Domaine public le long de la Santa (zone de passage de dix mètres sur chaque rive) ;

3^o de faire une demande spéciale s'il désire utiliser le cours et les chûtes de la rivière.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 8 ci-après.

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1^o De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;

2^o Du paiement du prix d'achat fixé à dix francs par hectare ;

3^o De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

Le concessionnaire sera également passible de déchéance

au cours de la concession provisoire, dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession.

Conakry, le 13 avril 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur,
Camille Guy.

Le Concessionnaire :

Par procuration de « La Camayenne »,
Louis VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Jules Landré une concession agricole à Kérouané (cercle de Siguiri).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, réglementant les concessions Domaniales ;

Vu la demande formulée le 6 novembre 1911,

Vu la publication de ladite demande au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} janvier 1912 ;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 5 janvier 1912 par l'Administrateur du cercle de Siguiri ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à M. Landré (Jules), colon à Siguiri, la concession provisoire d'un terrain sis à Kérouané (cercle de Siguiri), d'une contenance approximative de trois hectares 75 ares

Ce terrain forme un rectangle de 150 mètres sur 250 mètres dont la base Sud-Ouest est parallèle au bord du Tinkisso et à 50 mètres environ de celui-ci ;

Le côté Nord-Ouest est distant d'environ 50 mètres de la route du Tinkisso à Kérouané.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 3 mai 1909 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{re} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après immatriculation aux frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille GUY.

CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté du 13 avril 1912, accordant à M. Landré (Jules) une concession agricole à Kérouané (cercle de Siguiri).

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, par arrêté du 13 avril 1912, à M. Landré (Jules) est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à défricher, dans le délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les trois quarts de la superficie totale des terrains concédés et à y planter des arbres fruitiers divers à raison de deux cents pieds à l'hectare.

Le défrichement aura lieu sous réserve de la conservation des essences utiles.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une vérandah large de deux mètres au minimum.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de deux francs par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} mai de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des

constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 8 ci-après.

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1^o De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;

2^o Du paiement du prix d'achat fixé à dix francs par hectare ;

3^o De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

Le concessionnaire sera également passible de déchéance au cours de la concession provisoire, dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession.

Conakry, le 13 avril 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur,
Camille GUY.

Le concessionnaire
LANDRÉ.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant diverses concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur délivrés par la Commission des concessions ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés, sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES mèt. car.	DATE DES TITRES prévisaires	NUMÉROS des titres fonciers
Ferracci.....	Kouroussa (ancien)	116 et 117	entier.	1451	26 juin 1911	39
Dutheil de la Ro- chère et Cie.....	—	186	—	1400	2 mai 1905	40
Léon Cochez et Gobinet frères..	—	102	—	1076	27 mars 1911	41
Compagnie Coloniale de l'Afrique fran- çaise.....	—	179 bis	—	1210	26 juin 1911	42
Devès, Chaumet et Cie.	—	162	2	450	1 ^{er} oct. 1902	43
Elie Chavanel....	—	185	entier.	1297	26 juin 1911	44
Rodrigues Edgard...	Kankan	19	2	975	28 février 1912	55
Paterson, Zochonis et Cie.....	Forécariah	non loti		11615	21 février 1911	6

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 avril 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant divers transferts de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées gratuitement aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions des arrêtés primitifs et sans prorogation de délai :

NOMS des CÉDANTS	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE m. c.	NOMS des CONCESSIONNAIRES	DATES DES TITRES prévisaires
Fatoumata Foulah...	Conakry.	82	23	475	Kédi Sylla...	2 avril 1906.
A. Chamussy.....	Kouroussa.	8	7	1290	Maurel et H. Prom...	17 janv. 1911.
Abou Morécaniah.	Conakry..	82	16	475	Sontimodou Camara....	3 janv. 1902

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des adjudications de terrains domaniaux à Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911 et les cahiers des charges y annexés, relatifs à l'adjudication publique des terrains domaniaux sis dans les centres lotis ;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 22 février 1912 ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiées les concessions à titre provisoire accordées à Labé aux personnes ci-après nommées, suivant procès-verbal d'adjudication du 22 février 1912 :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE mètres carrés :
Ségou Fofana.....	Labé.	20	1	500
Joseph Antoine.....	—	20	2	500
Akel Namane.....	—	9	4	750
Massade Abdou.....	—	12	1	750
Namen Georges.....	—	7	1	1.250
Samba Faye.....	—	6	3	625
Joseph Kalim.....	—	21	1	500

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions des arrêtés des 15 octobre 1910 et 21 février 1911 et des cahiers des charges y annexés sont et demeurent applicables aux concessions présentement ratifiées.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Labé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant diverses concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Attendu que les concessionnaires ci-après désignés n'ont pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus et ont négligé notamment de verser les redevances exigibles malgré les mises en demeure qui leur ont été notifiées ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant des concessions provisoires aux personnes ci-après désignées :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	DTTES des TITRES PROVISOIRES
Dame Elisa Hiller.....	Boffa (lot 28).	29 juillet 1911.
Dcaux.....	Sékoni (cercle du Rio-Pongo).	15 mai 1911.
Arcens.....	Kakarah (cercle du Rio-Pongo).	15 mai 1911.
Curtiss Jean Emile.....	Boffa (lot 69).	26 juin 1911.
Lelouvier.....	Fallanghian (cercle de Dubréka).	27 mai 1911.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant diverses concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Attendu que les concessionnaires ci-après désignés n'ont pas rempli les conditions de mise en valeur prescrites par l'arrêté ci-dessus, malgré la mise en demeure qui leur a été notifiée ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant des concessions provisoires aux personnes ci-après désignées :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	DATES DES TITRES PROVISOIRES
John Williams.....	Kindia	44	5	30 décembre 1905.
Fayara Conaté.....	—	45	10	1 ^{er} février 1905.
Lawson.....	—	46	4	30 décembre 1904.
Dougo Konté.....	—	53	2	30 décembre 1905.
Joseph Abdallah.....	—	54	16	23 septemb. 1905.
Baba Touré.....	—	3	3	2 mai 1905.
Finé Aly.....	—	3	5	2 mai 1905.
Moriba Taraoré.....	—	4	3	2 mai 1905.
Drakié Kandé.....	—	4	5	2 mai 1905.
Ya Moussa.....	—	5	7	2 mai 1905.
Bandiougou Sylla.....	—	7	2	2 mai 1905.
Soumané Kamara.....	—	9	8	2 mai 1905.
Buhan et Teisseire..	Kankan	51	1	2 mars 1909.
Guillaud.....	—	9	2 et 5	22 octobre 1904.
Moukarzel.....	Mamou	77	unique	23 novemb. 1908.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 avril 1912.

Camille Guy.

INSTRUCTIONS relatives à l'assiette et au mode de perception des patentes en Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, à Messieurs les Administrateurs.

APPLICATION DES ARRÊTÉS DU 27 JUIN 1909 ET 22 JUIN 1911 sur les patentes et licences.

L'application des arrêtés des 27 juin 1909 et 22 juin 1911, qui réglementent en Guinée les contributions des patentes et des licences, a donné lieu, dans la plupart des circonscriptions de la Colonie, à des difficultés nombreuses. Il m'a paru qu'il convenait, pour en éviter le retour, de réunir en un document unique les instructions qui ont été données par le chef-lieu pour la solution des cas particuliers qui lui ont été soumis.

La présente circulaire répond à ce but.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Le service des Contributions directes dans la Colonie est assuré par le 1^{er} Bureau du Gouvernement, avec le concours des Administrateurs dans les cercles et des Administrateurs-Maires dans les centres érigés en commune.

Les Administraieurs et les Administrateurs-Maires ont, à cet égard, des attributions analogues à celles qui sont dévolues aux contrôleurs des Contributions directes. Ils recherchent les contribuables, exercent une surveillance constante sur eux, se tiennent au courant des mutations, décès et dressent les rôles primitifs et supplémentaires et les états de dégrèvement, s'il y a lieu. C'est par leurs soins et à leur diligence que les rôles sont publiés et mis à la disposition des intéressés, que les avertissements sont lancés. Enfin, ils prêtent leur concours aux agents percepteurs pour le recouvrement des cotes.

Dans l'exercice de ces attributions ils devront, en ce qui concerne les patentes et licences, se conformer aux prescriptions suivantes :

PATENTES

PATENTABLES

L'arrêté du 27 juin 1909 pose en principe que l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession par tout individu français, étranger, sujet français ou sujet étranger, doit être soumis à la contribution de la patente. Les exemptions sont limitativement énumérées par l'article 5 de cet arrêté.

La délivrance du titre de patente n'est subordonnée à aucune espèce de formalité ni de permission administrative. Le commerce, en effet, est libre dans la Colonie comme dans la Métropole. « Il sera libre dit la loi du 17 mars 1791, à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, mais elle sera tenue de se pourvoir d'une patente ».

L'arrêté du 27 juin 1909 qui réglemente la patente en Afrique occidentale française n'exige d'ailleurs de ceux qui se livrent à des actes commerciaux aucune justification de leurs droits civils et politiques et moins encore de prouver leur capacité de commercer.

Toutes mesures qui tendraient à interdire l'ouverture d'un commerce ou à subordonner l'exercice de ce commerce à l'accomplissement des formalités administratives porteraient gravement atteinte au principe de liberté posé par la loi et par cela même seraient illégales. La déclaration d'ouverture exigée par l'art. 12 de l'arrêté réglementaire est une obligation pour le patentable ; mais, si elle est omise, celui-ci peut néanmoins commercer librement : il est seulement passible des sanctions prévues aux articles 18 et 19.

Mais s'il n'est pas possible de refuser la délivrance d'une patente au commerçant qui a fait la déclaration prescrite s'il serait illégal d'ordonner la fermeture d'une boutique pour défaut de patente, il est au contraire parfaitement loisible à l'Administration d'empêcher un particulier d'occuper irrégulièrement le terrain sur lequel la boutique doit être construite et pour la possession duquel il ne peut invoquer ni produire aucun titre régulier. L'absence de tout titre d'occupation légitimerait la procédure de déguerpissement après mise en demeure : la violation des clauses d'un acte de concession provisoire entraînerait le retrait de la concession. En dehors de ces deux cas, il n'y a plus place pour l'intervention administrative.

La patente est *personnelle* et ne peut servir qu'à celui à qui elle a été délivrée. Il découle de ce principe que deux commerçants se livrant dans le même local, dans la même boutique, à des opérations de vente et d'achat, chacun pour son compte, doivent être imposés séparément.

Dans les Sociétés en nom collectif ou en commandite la patente sera délivrée soit à l'associé principal soit à l'Administrateur, avec mention de sa qualité.

Les Sociétés anonymes sont considérées comme personnes morales.

Les gérants de succursales peuvent être imposée nominativement s'ils ont qualités pour représenter la Société ou l'Établissement qui les emploie. En ce cas il est fait mention de la qualité.

Le commerçant qui travaille à crédit avec une seule maison, mais qui n'est salarié ni rétribué au fixe ou avec remises par cette maison, est imposable en son nom personnel.

En cas de doute sur la qualité du gérant ou représentant,

il appartient à ce dernier de prouver par tous moyens et au besoin par la production des livres de commerce, sa qualité.

DE LA CLASSIFICATION DES PATENTABLES

La classification des personnes soumises à la patente est effectuée annuellement, dans le courant du mois de décembre, par une Commission composée de l'Administrateur ou de son délégué et, suivant l'importance commerciale du cercle, de deux à six négociants désignés, chaque année, par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition de la Chambre de Commerce. Dans les circonscriptions dont l'importance commerciale ne paraît pas justifier la création de Commissions semblables, il appartient à l'Administrateur de procéder lui-même à la classification nécessaire à l'établissement des rôles.

Le classement général des commerces, industries ou professions soumis à la patente est fait d'après les indications des tableaux A et B de l'arrêté du 27 juin 1909. Le tableau A concerne les commerces et le tableau B les industries et professions.

PATENTABLES DU TABLEAU A

Le tableau A comprend cinq classes de patentables :

- 1) Les commerçants faisant à la fois directement l'importation et l'exportation ;
- 2) Ceux qui ne font que l'importation ou l'exportation.
- 3) Les commerçants en gros ou demi gros achetant et vendant sur place auxquels sont assimilés les gros traitants indigènes ;
- 4) Les commerçants en détail et les traitants indigènes qui occupent des employés ;
- 5) Les commerçants en détail et les traitants indigènes n'occupant pas d'employés.

Patentables de 1^{re} classe. — La classification de ces patentables ne peut donner lieu à aucune difficulté. Il demeure bien entendu d'ailleurs que, conformément à la jurisprudence établie en cette matière, quelques opérations *accidentelles* d'importation et d'exportation ne peuvent suffire à faire classer un commerçant à la 1^{re} classe ; il faut que ces opérations soient habituelles.

Patentables de 2^e classe. — Si un commerçant se borne à faire seulement soit de l'importation, soit de l'exportation, il doit figurer parmi les patentables de la 3^e classe. La même réserve que ci-dessus s'impose cependant lorsqu'il s'agit de procéder à la classification.

Il importe, en outre, de préciser les conditions d'application du § 2 de l'article 7 de l'arrêté du 27 juin 1909 aux termes duquel « les commerçants ayant dans la Colonie ou dans la même localité plusieurs établissements faisant à la fois l'importation et l'exportation ne sont imposés à la patente de 1^{re} classe que pour leur principal établissement. Ils paient pour les autres établissements faisant à la fois l'importation et l'exportation la patente de 2^e classe ».

D'après une consultation du Gouverneur général, en date du 30 novembre 1909, cet article détermine d'une manière limitative les établissements en faveur desquels une réduction de taxe est exceptionnellement prévue.

Dans ces conditions, les établissements d'une même maison autres que ceux faisant à la fois de l'importation et de l'exportation doivent être considérés comme des établissements distincts et être soumis à la patente afférente à la nature et à l'importance de leurs opérations. En d'autres termes, seules les succursales d'un établissement de 1^{re} classe bénéficient d'un régime spécial. Toutes les succursales d'établissements autres que ceux de 1^{re} classe sont

considérés comme établissements distincts au point de vue de la patente.

Patentables de 3^e classe. — L'arrêté de 1909 range dans cette classe les maisons de gros et demi-gros achetant et vendant sur place.

Sont assimilés aux marchands en gros et en demi-gros, les gros traitants indigènes. Pour la classification de ces patentables, on doit recourir à la définition admise par le commerce de gros et demi-gros et procéder par voie d'analogie.

Les *maisons de gros* sont celles qui, ne faisant aucune opération d'importation ou d'exportation, achètent et vendent principalement à d'autres marchands.

Doivent être considérés comme marchands en demi-gros les commerçants ayant une clientèle de détaillants et consommateurs lorsque le produit des ventes aux seconds est supérieur à celui des ventes aux détaillants.

Patentables de 4^e et 5^e classes. — Sont rangés dans ces deux classes les commerçants *en détail*, auxquels sont assimilés les traitants indigènes, suivant qu'ils occupent ou n'occupent pas des employés.

Les difficultés auxquelles a donné lieu la classification de ces patentables viennent des différences d'interprétation données aux expressions « commerçants en détail » et « employés ».

En vue de mettre fin à ces difficultés, il importe de préciser le sens qu'on doit attacher à ces expressions.

D'après la jurisprudence du Conseil d'État, le commerçant *en détail* est celui qui a pour clients habituels des consommateurs, c'est-à-dire *des personnes qui achètent pour leur usage personnel*. Ainsi, le revendeur qui écoule à des consommateurs avec bénéfice les marchandises de sa boutique est un commerçant en détail. Mais si à ces opérations il ajoute *habituellement* l'achat et la vente de produits du pays, il devient commerçant en gros ou demi-gros ou « gros traitant » et comme tel, imposable à la 3^e classe.

D'autre part, on doit considérer comme employés, les apprentis, les proposés aux ventes à l'extérieur, les agents chargés de recueillir des renseignements sur la solvabilité des clients, ceux qui effectuent les paiements et les recettes à domicile, les *manutentionnaires* qui préparent les marchandises au vendeur, les parents qui assistent le commerçant d'une façon permanente, qu'ils soient rétribués ou non; exception est faite pour les enfants mineurs qui, étant obligatoirement à la charge des parents, ne peuvent être considérés comme des assistants ou des employés.

Si donc un traitant qui borne ses opérations à des ventes au détail d'après la définition donnée ci-dessus n'est secondé dans l'exercice de son commerce par aucun agent pouvant être considéré comme employé, il doit figurer à la 5^e classe. Au contraire, s'il se fait aider par un manutentionnaire quelconque, ce qu'on appelle en Guinée un *boutiquier* ou un *laptot*, il doit être imposé à la 4^e classe.

PATENTABLES DU TABLEAU B

Les industries et professions rangées dans cette catégorie sont assez rares dans la Colonie. Leur classification n'a jusqu'ici donné lieu à aucune difficulté.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS NON DÉNOMMÉS

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 27 juin 1909 : « les commerces, industries et professions non dénommés et ne figurant pas sur la liste des exemptions n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés, d'après l'analogie des opéra-

tions commerciales ou des professions, par des arrêtés du Lieutenant-Gouverneur. »

Les Administrateurs des cercles auront donc à signaler les cas particuliers qui pourront se présenter et à adresser des propositions motivées au Chef de la Colonie pour que les arrêtés d'assimilation puissent intervenir utilement. Il importe d'ailleurs d'observer que « les arrêtés d'assimilation ayant *uniquement* pour objet de suppléer aux lacunes des tarifs ne sauraient en corriger les imperfections et en modifier les dispositions en vue de mieux proportionner l'impôt à l'importance des professions, commerces et industries qui y sont dénommés ». Les propositions des Administrateurs ne devront donc pas avoir pour but la création de classes intermédiaires ou supérieures à celles que l'arrêté du 27 juin a prévues.

EXEMPTIONS

Les commerces, industries et professions en faveur desquels l'arrêté a prévu l'exemption de la patente sont limitativement énumérés à l'article 5. Parmi les bénéficiaires de cette disposition figurent « les marchands qui vendent exclusivement sur les marchés ; ceux qui vendent en ambulance dans les rues de menus objets : tabacs, colas, allumettes ; les détaillants vendant des vivres sur les routes, à l'exclusion des boissons alcooliques ».

A cette occasion, la question s'est posée de savoir si les bouchers qui ont des boutiques au marché devaient être soumis à la fois à la patente de 3^e classe du tableau B et au paiement des droits de marché. Elle doit être résolue par la négative. Ces marchands, s'ils vendent exclusivement sur le marché, ne doivent acquitter que les droits de place. Il ne serait possible de leur délivrer une patente de boucher que s'ils avaient en dehors du marché des boutiques pour débiter aux consommateurs la viande des animaux abattus.

Cette interprétation, conforme à l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'article 5 précité, s'étend également aux autres marchands, boulangers, charcutiers etc., qui n'ont pas d'autre installation que celle qu'ils occupent sur le marché et pour laquelle ils sont passibles du droit de place, et seulement de ce droit.

TRANSFERT D'ÉTABLISSEMENT

Les patentables peuvent, à tout moment, transférer leur établissement, soit d'une localité dans une autre, située dans le même cercle, soit d'un cercle dans un autre cercle, sous réserve de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 de l'arrêté réglementaire. « En cas de transfert d'un établissement d'une localité dans une autre, située dans le même cercle, le patentable devra en aviser l'Administrateur du cercle. Si l'établissement est transféré d'un cercle dans un autre, le patentable devra déclarer ce transfert à l'Administrateur de chacun des deux cercles. Il devra s'être libéré intégralement, dans le lieu où la patente avait été prise primitivement, du paiement de cette contribution pour l'exercice en cours. Le patentable ne sera inscrit sur le rôle supplémentaire de sa nouvelle résidence que s'il entreprend un commerce, une industrie ou profession soumis à une taxe plus élevée ».

TRANSFERT DE PATENTE

L'arrêté de 1909 ne prévoit dans aucun de ses articles le transfert de patente, c'est-à-dire l'acte par lequel un commerçant déclare transporter à un autre commerçant le titre de patente qui lui a été délivré.

Cependant, comme cette question s'est posée tout

dernièrement, il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles, en l'absence de toute disposition réglementaire, les demandes de cette nature peuvent être admises.

Le transfert de patente ne doit être autorisé que dans les seuls cas où il y a cession d'établissement.

Les Administrateurs qui ont, en vertu de la législation en vigueur, des attributions analogues à celles des contrôleurs des Contributions directes, peuvent et doivent s'assurer de la sincérité des déclarations qui leur sont faites, notamment en se faisant représenter l'acte de cession passé entre les nouveaux et les anciens exploitants ou, à défaut, les livres de comptabilité dont la tenue est obligatoire.

Mais dans aucun cas la cession d'établissement ne peut avoir pour effet de réduire la taxe qui aurait dû être acquittée si elle ne s'était pas produite.

ROLES

Les opérations de classement de la Commission instituée par l'article 10 de l'arrêté du 27 juin 1909, modifié par l'arrêté du 25 juin 1911, doivent servir de base à la confection des rôles par les Administrateurs.

Les rôles sont établis en triple expédition. Ils doivent parvenir au chef-lieu *au plus tard* dans la première quinzaine du mois de janvier de l'année à laquelle ils se rapportent.

Les rôles supplémentaires établis trimestriellement seront transmis au chef-lieu dans les quinze premiers jours du mois qui suit l'expiration du trimestre.

Les indications à porter sur les rôles doivent permettre de déterminer la qualité du contribuable, ainsi que la nature du commerce ou de l'industrie pour lequel il est imposé. Ce sont :

- 1) Un numéro d'ordre (a) ;
- 2) Les noms et prénoms des contribuables classés par ordre alphabétique ;
- 3) La nature du commerce ;
- 4) Le lieu où le commerce s'exerce (dans les centres comportant plus de cinquante patentables, il est indispensable d'indiquer la rue et même, si possible, le numéro ; en ce cas, le classement des patentables se fait par rues et par numéros et suivant l'ordre alphabétique.
- 5) La date d'ouverture du commerce (seulement s'il s'agit des rôles supplémentaires) ;
- 6) La catégorie de la patente ;
- 7) La période pour laquelle la patente est due ;
- 8) Le taux de la patente ;
- 9) Le montant des sommes à recouvrer ;
- 10) Les frais de poursuite ;
- 11) Les recouvrements effectués ;
- 12) Les observations.

Dans les centres où les comptables du Trésor prennent les rôles en charge, ce sont ces comptables qui doivent en poursuivre le recouvrement.

Les Administrateurs et Administrateurs-Maires sont tenus de leur fournir tous renseignements pouvant faciliter leur tâche et, au besoin, leur prêter assistance (b).

Les rôles contiennent des colonnes supplémentaires où sont inscrits par l'agent percepteur :

(a) Les numéros des rôles doivent se suivre sans interruption. Lorsque le rôle principal se termine, par exemple, par le n° 89, celui du premier rôle supplémentaire doit commencer par le n° 90.

(b) Lorsqu'il n'a pu être établi de rôles nominatifs, comme c'est encore le cas pour l'impôt personnel, l'Administrateur se substitue au comptable pour le recouvrement du montant des rôles approuvés et rendus exécutoires.

En ce qui concerne les recouvrements.

- 1) Les numéros des quittances ;
- 2) La date des versements ;
- 3) Le montant des versements.

En ce qui concerne les frais de poursuites.

- 4) Les numéros des quittances ;
- 5) La date ;
- 6) Le montant.

Une colonne « Observations » est réservée pour l'inscription des motifs qui pourraient retarder le paiement ou justifier une demande de dégrèvement.

ANNUALITÉ DE LA PATENTE

En principe, la patente est annuelle ; elle est due pour l'année entière à raison des faits existants au 1^{er} janvier.

L'article 14 de l'arrêté de 1909 a cependant prévu des cas où la patente cesse d'être exigible ; ce sont : la cessation du commerce, la fermeture des établissements, ateliers, etc, par suite de décès, liquidation judiciaire, faillite déclarée ou pour toute autre cause. Cette énumération est *limitative*.

La patente n'est alors due que pour les trimestres échus et le trimestre courant, à la condition expresse que les intéressés ou leurs ayants-droit aient fait une déclaration de fermeture.

D'autre part, pour les patentes de 100 francs et au-dessous, l'arrêté du 22 juin 1911 prescrit qu'il pourra être délivré, suivant les déclarations des intéressés, des patentes trimestrielles. Cette dérogation au principe de l'annualité, posé par l'article 10 de l'arrêté du 27 juin 1909, ne doit être appliquée qu'aux commerçants limitativement désignés par le texte de 1911.

ROLES SUPPLÉMENTAIRES

Au début de chaque trimestre, il est ouvert dans les cercles un rôle supplémentaire sur lequel sont inscrits, au fur et à mesure des déclarations ou des découvertes :

1^o Les patentables omis lors de la confection des rôles primitifs. La contribution de ces patentables est due pour l'année entière.

2^o Ceux qui entreprennent, dans le cours de l'année, un commerce, industrie ou une profession imposable. La taxe est due à partir du premier jour du trimestre pendant lequel le patentable a commencé son commerce, sa profession ou son industrie. Par exception, les entrepreneurs de travaux publics doivent acquitter la taxe pour l'année entière.

3^o Ceux qui, à la date du 1^{er} janvier, avaient apporté dans leur commerce, industrie ou profession des modifications entraînant le paiement d'une contribution supérieure à celle pour laquelle ils avaient été primitivement imposés. Le supplément de taxe doit être acquitté pour l'année entière.

4^o Ceux qui dans le cours de l'année entreprennent une nouvelle profession soumise à une contribution plus élevée. L'augmentation de taxe est due à partir du premier jour du trimestre pendant lequel cette modification se produit.

PUBLICITÉ DES RÔLES

La publicité à donner aux rôles est réglée par l'article 10 de l'arrêté du 27 juin 1909 qui décide : « avant leur envoi au chef-lieu, les rôles seront tenus pendant dix jours à la disposition des contribuables, qui seront admis à présenter, verbalement ou par écrit, leurs observations à l'Administration ».

Avis de ce dépôt est donné au public par voies d'affiches ou de circulaires, et un registre est ouvert pour recevoir les réclamations. Un procès-verbal constate l'accomplissement de cette formalité; il est transmis au chef-lieu en même temps que les rôles et que la copie du registre des réclamations.

Le rapport qui accompagne la transmission de ces pièces résume les travaux de la Commission de classement et mentionne, s'il y a lieu, les réclamations présentées et la suite qu'elles ont reçue.

Les rôles examinés et vérifiés par le 1^{er} Bureau du Gouvernement sont approuvés et rendus exécutoires par le Gouverneur, en Conseil d'administration, sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement. Avis de cette approbation est donné au public par la voie du *Journal officiel*.

RECouvreMENT DES RÔLES

Le recouvrement des rôles est assuré — dit l'article 16 de l'arrêté du 27 juin 1909 — par le Trésorier-Payeur et les préposés du Trésor dans l'étendue de leur résidence et dans les cercles, à la diligence des Administrateurs et commandants de cercle.

A cet effet, une expédition de chaque rôle, revêtu de la formule d'approbation, leur est adressée.

En cas de retard dans la confection et l'approbation des rôles, les Administrateurs peuvent commencer la perception de la contribution avant réception du rôle, en se conformant aux prescriptions de la circulaire du Gouverneur général, du 23 juillet 1909, et aux règles établies pour le recouvrement des contributions directes. Mention expresse de ces recouvrements doit être faite sur les rôles établis ultérieurement.

Paiement des contributions

Les patentes de 100 francs et au-dessous sont payables immédiatement après remise du titre de patente, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 1911.

Les contribuables imposés à un taux supérieur à 100 francs ont la faculté d'acquitter le montant de leur contribution par trimestre :

Le 1^{er} trimestre, avant le 15 février;

Le 2^e trimestre, avant le 15 mai;

Le 3^e trimestre, avant le 15 août;

Le 4^e trimestre, avant le 15 novembre;

L'Administrateur peut cependant, au cas où le contribuable n'offrirait pas toutes les garanties de solvabilité désirables, exiger le paiement intégral de la cote dès le début de l'année. Il doit l'exiger en cas de transfert d'un établissement d'un cercle dans un autre.

Les contribuables qui auraient élevé des réclamations après la publication des rôles n'en sont pas moins tenus de payer les termes qui viendront à échoir pendant les trois mois qui suivront leur réclamation.

Les réclamations faites devant la Commission de classement et dont il n'a pas été tenu compte doivent être renouvelées après paiement des termes échus.

Nul fonctionnaire n'a le droit de surseoir au recouvrement des contributions directes ni aux poursuites qui ont ce recouvrement pour objet.

Avertissement

Les contribuables dont la cote est supérieure à 100 francs sont avisés de leur cotisation par des feuilles d'avertissement, qui indiquent le numéro d'article du rôle, les noms,

prénoms, profession et domicile du contribuable, ainsi que la nature, les bases, le détail et le total de la contribution. Ces avertissements sont établis par les soins des Administrateurs et Administrateurs-Maires, qui les font remettre gratuitement (a).

Poursuites

Le contribuable qui n'a pas acquitté le montant de sa patente dans les délais ci-dessus indiqués est dans le cas d'être poursuivi, à la requête et à la diligence du comptable qui a pris le rôle en charge ou de l'agent à la diligence duquel le recouvrement est poursuivi.

Les poursuites en matière de contributions directes sont exercées par des porteurs de contraintes qui agissent dans tous les degrés des poursuites.

Dans le cas où des poursuites devront être exercées, les Administrateurs adresseront au Chef de la Colonie des propositions en vue de la nomination d'un porteur de contraintes, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1857, qui organise le service des porteurs de contraintes dans la Colonie du Sénégal et dépendances.

Le tarif des frais de poursuites a été fixé dans la même Colonie par un arrêté du 12 mai 1888.

Ces textes sont applicables en Guinée.

SOMMATION GRATIS

Avant de commencer les poursuites administratives, l'Administrateur adresse une sommation sans frais : c'est une invitation d'avoir à payer dans un délai déterminé (huit jours, en principe), pour laquelle aucune formalité spéciale n'est exigée.

Si cette sommation reste sans effet, les poursuites administratives commencent.

SOMMATION AVEC FRAIS

Il n'y a qu'un seul acte de poursuite administrative la sommation avec frais. Elle est faite huit jours au moins après la sommation sans frais, en vertu d'une contrainte délivrée par le comptable responsable du recouvrement ou par l'agent à la diligence duquel le recouvrement est poursuivi, ou par l'Administrateur pour toutes les localités du cercle où il y a des contribuables en retard.

La contrainte est enregistrée sur un registre ouvert à cet effet à Conakry par l'Ordonnateur et dans les cercles par l'Administrateur. Cette poursuite est notifiée à chacun des redevables par un bulletin remis à l'agent des poursuites et au pied duquel la contrainte est décernée.

DEUXIÈME DEGRÉ DES POURSUITES

Si le contribuable persiste à ne pas payer, on passe aux poursuites extra-judiciaires qui comprennent trois actes :

A). — *Commandement*.

Le commandement est adressé trois jours au moins après la sommation avec frais et en vertu d'une nouvelle contrainte collective délivrée par le comptable responsable du recouvrement ou par l'agent à la diligence duquel le recouvrement est poursuivi et dûment enregistrée par l'Ordonnateur, à Conakry, et par l'Administrateur, dans les cercles, et dans laquelle les contribuables à poursuivre sont nominativement désignés.

(a) Il n'est délivré d'avertissement que pour les contribuables figurant sur des rôles nominatifs.

B. — *Saisie.*

La saisie des meubles et des fruits pendants par branches et par racines peut être pratiquée trois jours après le commandement et en vertu de la même contrainte. La saisie des immeubles ne peut être pratiquée qu'avec autorisation du Chef de la Colonie.

La saisie est faite dans les formes prescrites par le code de procédure civile et sous les exceptions ordinaires (article 592 du code de procédure civile, arrêté du 16 thermidor an VIII, règlement du 21 décembre 1839).

C. — *Vente.*

La vente aux enchères publique a lieu huit jours au moins après la saisie (sauf abréviation des délais en cas d'urgence), en vertu d'une autorisation du Gouverneur.

Les ventes des meubles sont faites par les commissaires-priseurs dans les centres où ils sont établis et, dans les autres localités, par les porteurs de contraintes, dans les formes et sous les réserves indiquées par les règlements en vigueur.

Ces agents sont tenus, sous leur responsabilité, de discontinuer la vente aussitôt que le produit est suffisant pour solder le montant des contributions dues et les frais de poursuites.

RÉCLAMATIONS

Les cotes peuvent donner lieu à deux sortes de demandes : celles en décharge ou en réduction et celles en remise ou modération.

Les contribuables qui se croient fondés à réclamer contre leur cotisation doivent présenter eux-mêmes leurs réclamations ; dans tous les cas, à moins d'une procuration, aucune autre personne n'a qualité pour se pourvoir contre les rôles.

Les réclamations doivent être distinctes pour chaque rôle et chaque nature de contribution. Elles énoncent les noms, prénoms, profession et domicile des réclamants, le cercle, l'exercice, le rôle, l'article du rôle, la nature, le chiffre de la cote, le montant du dégrèvement demandé et enfin les motifs indiqués.

DEMANDES EN DÉCHARGE OU EN RÉDUCTION

Elles sont formées lorsque le contribuable a été imposé à tort pour tout ou partie de la cote. Fondées sur un droit lésé, elles relèvent du Conseil du Contentieux.

Il importe de remarquer cependant qu'un contribuable ne peut, pour obtenir un dégrèvement, se prévaloir de ce qu'il aurait été imposé antérieurement sur des bases différentes à raison d'une profession qu'il continue d'exercer dans les mêmes conditions.

Les demandes doivent être présentées dans les trois mois de la publication des rôles approuvés en Conseil d'Administration. Ce délai de trois mois est de rigueur.

Les contribuables doivent joindre à leur demande la quittance des termes échus de leur cotisation sans pouvoir différer le paiement à échoir pendant les trois mois suivants. Si, à l'expiration de ces trois mois, l'affaire n'a pas été définitivement jugée par le Conseil du Contentieux, les contribuables ne sont plus tenus du paiement des termes suivants, jusqu'au moment où ils reçoivent avis de la suite donnée à leur réclamation.

DEMANDES EN REMISE OU MODÉRATION

Ces demandes, basées sur l'équité, sont du ressort de la juridiction gracieuse. Il y est statué par le Gouverneur en Conseil d'administration.

Les demandes en remise ou modération qui ne sont pas suspensives sont admissibles à toute époque.

EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

L'Administrateur qui a reçu une réclamation l'enregistre, vérifie les faits, consigne son avis sur la feuille d'instruction de la réclamation, et envoie le dossier au chef-lieu pour la suite à donner.

COTES IRRÉCOUVRABLES

Quand le comptable qui a pris les rôles en charge ou l'agent à la diligence duquel est poursuivi le recouvrement des rôles se trouve dans l'impossibilité pour cas de force majeure d'en percevoir le montant intégral, il dresse et soumet à l'approbation du Chef de la Colonie des états de dégrèvement.

Ces états doivent indiquer dans les colonnes distinctes :

- 1° L'article correspondant du rôle primitif ou supplémentaire ;
- 2° Les noms, prénoms des contribuables ;
- 3° Le lieu où ils exercent leur commerce, industrie ou profession ;
- 4° Le montant de la patente imposée ;
- 5° Les sommes qui auraient pu être recouvrées ;
- 6° Le montant des dégrèvements à accorder ;
- 7° Les motifs sommaires des dégrèvements.

Ces états sont transmis au chef-lieu, accompagnés d'un rapport motivé faisant connaître en détail les motifs de dégrèvement, les mesures prises en vue d'assurer la perception des sommes portées aux rôles et tous autres renseignements de nature à permettre au Gouverneur de prendre une décision en toute connaissance de cause.

L'application rigoureuse des prescriptions contenues dans l'art. 3 de l'arrêté du 22 juin 1911 concernant le paiement immédiat des patentes inférieures à 100 francs doit avoir pour effet de réduire les demandes de dégrèvement à présenter par les Administrateurs aux seuls cas prévus par l'art. 14 de l'arrêté du 27 juin 1909.

INFRACTIONS AUX ARRÊTÉS DES 27 JUIN 1909 ET 22 JUIN 1911

Il convient de distinguer suivant qu'il s'agit de patentes inférieures ou supérieures à 100 francs.

PATENTES SUPÉRIEURES A 100 FRANCS

Les infractions sont prévues à l'art. 18 de l'arrêté du 27 juin 1909. Elles sont constatées à la requête de l'Administrateur par un procès-verbal qui sera transmis au Chef de la Colonie pour telle suite qu'il jugera utile de leur donner. En même temps, l'Administrateur dressera l'état des sommes dues par le contrevenant. Outre les indications mentionnées sur tous les rôles, l'état indiquera le montant de la patente due par le contrevenant pour l'année entière et la somme correspondant au double du droit fraudé. Cet état est mis en recouvrement pour sa totalité, suivant la forme usitée.

Cependant, en cas de doute sur la solvabilité de l'intéressé, l'Administrateur peut, en vertu de la circulaire du Gouverneur général du 23 juillet 1909, exiger le paiement immédiat des sommes dues.

PATENTES INFÉRIEURES A 100 FRANCS

Les infractions prévues à l'art. 6 de l'arrêté du 22 juin 1911 sont constatées, comme il est dit ci-dessus, par des procès-verbaux qui seront transmis au chef-lieu.

Le défaut de patente ou le défaut de renouvellement de patente dans les délais fixés à l'art. 2 de l'arrêté, donnent lieu à la perception, à titre d'amende au profit de la Colonie, d'une somme égale au montant de la patente dont le contribuable aurait dû se pourvoir. Le recouvrement de cette amende se fait sur état dressé par l'Administrateur et soumis aux mêmes formalités d'approbation et de recouvrement que les rôles. La perception peut se faire immédiatement si le contrevenant ne présente pas les garanties de solvabilité voulues.

LICENCES

Aux termes de l'article 21 de l'arrêté du 27 juin 1909, « Est assujettie au droit de licence, toute personne se livrant à la vente au détail ou donnant à consommer sur place des vins, liqueurs, boissons alcooliques ou fermentées ».

De cette règle il découle que le commerçant qui, avec des articles d'épicerie, offre et vend au détail à ses clients des vins, liqueurs ou autres boissons alcooliques, devrait au même titre que le débitant de boissons, se munir d'une licence.

Dans la pratique, cependant, les dispositions de l'article 21 précité n'ont été appliquées qu'aux personnes se livrant à la vente au détail et donnant à consommer sur place des vins, liqueurs, etc.

Ces errements sont suivis dans toutes les Colonies du groupe et, en raison des tarifs des patentes et licences en vigueur, rien n'empêche de les consacrer définitivement dans la Guinée.

CARACTÈRE DE LA LICENCE

Le droit de licence s'applique aux établissements de commerce et d'industrie et non aux personnes qui exploitent ces établissements. Il est indépendant de la contribution des patentes : ce sont deux impôts de nature différente. L'arrêté réglementaire de 1909 stipule d'ailleurs, dans son article 25 « que le paiement du droit de licence ne dispense pas de la contribution des patentes ».

Il en résulte que toutes les personnes exploitant des établissements soumis au droit de licences, par exemple : hôteliers, cafetiers, marchands de vins etc., doivent obligatoirement être munies d'une patente. Cette patente est l'une de celles indiquées au tableau B de l'art. 3 de l'arrêté réglementaire.

CLASSEMENT DES LICENCES

Le classement général des commerces et professions soumis à la licence est fait d'après les prescriptions de l'art. 23 de l'arrêté.

Licences de 1^{re} catégorie.

Restaurateurs, cafetiers, cabaretiers ayant chaises, tables et autres installations analogues.

Un restaurateur, par exemple, doit acquitter une patente de 2^e classe du tableau B et une licence de 1^{re} catégorie.

Licences de 2^e catégorie.

Établissements où l'on vend que sur le comptoir.

Licences de 3^e catégorie.

Marchands et fabricants de dolo et débitants sous apatam et en plein air.

ROLES, RECOUVREMENTS, FORMALITÉS, PÉNALITÉS, ETC.

Les instructions données pour l'établissement des rôles des patentes, le mode de recouvrement des taxes, les épo-

ques de perception, les obligations incombant, au point de vue de la patente, à toute personne voulant exercer un commerce, celles relatives aux déclarations d'ouverture et de fermeture des magasins, au transfert des établissements, aux modifications qui surviennent dans la nature du commerce, de la profession ou de l'industrie exercées, à la cessation de commerce, aux déclarations, aux pénalités, aux poursuites, en matière de patentes sont applicables aux licences.

Conakry, le 20 avril 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur.

Camille GUY.

(A suivre).

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur supprimant la province de Bassando et la divisant en six districts.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — La province de Bassando est supprimée.

Art. 2. — L'ancien territoire de cette province est divisé en six districts : Dioumakande, Kaola, Landi, Maminana, Niamasila, Siramana.

Art. 3. — Sont nommés :

Boureima Baro, chef du Dioumakande ;

Fodé Kamara, chef de Kaola ;

Mamadou Kuruma, chef du Landi ;

Douamory Taraoré, chef de Maminana ;

Fadouba Kamara, chef du Niamasila ;

Fodé Kandé, chef du Siramana.

Art. 4. — L'Administrateur du cercle de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 mai 1912.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service des Douanes à effectuer des réparations urgentes dans le poste de Laya.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 12 du Budget général de 1912 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes,

DÉCIDE :

Article premier. — Le service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des

crédits indiqués, les réparations urgentes au poste de Laya.

Poste de Laya, jusqu'à concurrence de... 100 fr.

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives à l'Agence spéciale dont relève ce poste.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mai 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant du 29 juin au 18 octobre la date des grandes vacances pour l'année scolaire 1911-1912.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Ensemble les arrêtés des 24 novembre 1903 et 6 juin 1908, organisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les grandes vacances pour l'année scolaire 1911-1912 sont fixées du 29 juin, après la classe du soir, au 18 octobre au matin.

Art. 2. — L'Inspecteur de l'Enseignement et les Administrateurs commandant les cercles où fonctionnent des écoles laïques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 6 mai 1912.

Camille GUY.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 252, du 1^{er} février 1912, page 71.

ARRÊTÉ du 31 décembre 1911, portant prorogation de la clôture de l'exercice 1911, en vue de permettre l'achèvement de divers travaux,

Article premier. — Au titre du chapitre 22, article 3 : "Travaux d'entretien exécutés dans les cercles non classés", ajouter *in fine* :

Télimélé. — Réfection de la route de Kindia, de Télimélé à la Kakrima, au titre du chapitre 22, article 4 "Travaux neufs".

Siguiri. — Construction d'un groupe scolaire;

— Réfection de la chaussée du Niger et des routes du cercle.

Boké. — Construction d'un bureau de poste à Bensané.

Les AVIS AUX NAVIGATEURS insérés au *Journal officiel* de la Guinée française, du 1^{er} mai 1912, n° 158, p. 232, sont remplacés par les suivants :

SÉNÉGAL

ÉCLAIRAGE DES CÔTES. — DAKAR

AVIS AUX NAVIGATEURS

Du 25 avril au 5 mai 1912 environ, le feu actuel du Cap Manuel sera remplacé par un fanal de musoir d'une portée lumineuse d'un demi mille par temps moyen. Le nouveau feu à éclats rouges, d'une portée de 19 milles, sera mis en service approximativement vers le 5 mai.

Vers le 5 mai 1912, l'ancien phare du Cap Manuel sera remplacé par un feu ayant les caractéristiques suivantes : feu éclair à éclats rouges équidistants toutes les 5 secondes, portée 19 milles. Les autres caractéristiques sont identiques à celles de l'ancien feu du phare porté dans la série E 2, n° 141.

Vers le 1^{er} juillet 1912, l'ancien feu des Almadies sera éteint et à 2,000 mètres à l'Ouest un nouveau feu, installé sur une tour, entrera en service, avec les caractéristiques suivantes : feu permanent fixe blanc, portée, 10 milles, hauteur du plan focal au-dessus de la mer, 14 mètres; tour circulaire en béton, d'une hauteur de 12 mètres. Ce phare remplacera celui porté dans la série E 2, n° 139.

Vers le 20 juin 1912, l'ancien feu des Mamelles sera remplacé par un feu éclair à éclats blancs équidistants toutes les cinq secondes. La portée sera de 26 milles 5 et les autres caractéristiques seront identiques à celles de l'ancien feu indiqué dans la série E 2, n° 140.

Du 1^{er} au 20 juin 1912 environ, le feu des Mamelles porté dans la série E 2, n° 140, sera remplacé par un feu ayant les caractéristiques suivantes : feu fixe blanc portée, 9 milles; hauteur au-dessus de la mer, 106 mètres; position approchée, 30 mètres à l'Ouest de la tour de l'ancien feu. Le support provisoire sera en charpente.

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 258, du 1^{er} mai 1912.

A. — ARRÊTÉ fixant les droits de stationnement et de circulation sur les places et marchés de Kouroussa.

Page 223, colonne 1.

Au lieu de :

2^e catégorie : Riz.....; abonnement mensuel, 2^f »

Lire :

2^e catégorie : Riz.....; abonnement mensuel, 2^f 50

B. — ARRÊTÉ portant création de marchés dans le cercle de Beyla.

Page 225, colonne 1.

Au lieu de :

2^o Sohourala (Kouroudougou),

Lire :

2^o Sokourala (Kouroudougou).

Au lieu de :

11^o Mamouroudougou (Mamou),

Lire :

11^o Mamouroudougou (Manon).

Au lieu de :

23° Foundougou (Smilandougou),

Lire :

23° Foundougou (Simandougou).

Page 225, colonne 2.

Au lieu de :

Art. 2. — La vente..... un rayon de 10 mètres,

Lire :

Art. 2. — La vente..... un rayon de 1 kilomètre.

C. — ARRÊTÉ fixant les droits de place sur le marché de Dubréka.

Page 227, colonne 1.

Au lieu de :

2^e catégorie : Tous..... 2 fr. 50 par abonnement mensuel,

Lire :

2 catégorie : Tous..... 1 fr. 50 par abonnement mensuel.

D. — ARRÊTÉ fixant les droits de place sur le marché de Boké.

Page 228, colonne 1.

Au lieu de :

1^{re} catégorie : Colas..... 0 fr. 50 par mètre carré,

Lire :

1^{re} catégorie : Colas..... 0 fr. 15 par mètre carré.

Page 228, colonne 2.

Au lieu de :

Ces droits..... comme il est ci-dessus,

Lire :

Ces droits..... comme il est dit ci-dessus.

Au lieu de :

Si par permission..... sur emplacement,

Lire :

Si par permission..... sur son emplacement.

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 258, du 1^{er} mai 1912.

ARRÊTÉ réglant les concessions de terrains du domaine de l'Etat.

Page 217, colonne 1.

Au lieu de :

Vu les décrets du 21 octobre 1904,

Lire :

Vu les décrets du 23 octobre 1904.

Au lieu de :

Vu les arrêtés..... 3 mai 1909,

Lire :

Vu les arrêtés..... 3 mai 1909.

Au lieu de :

Art. 3. —

Lire :

Art. 2. —

Page 219, colonne 1.

Au lieu de :

Durant ce délai..... constructions et aménagements,

Lire :

Durant ce délai..... constructions, installations et aménagements.

Page 219, colonne 2.

Au lieu de :

Art. 24. — d'un fonctionnaire nommé par le Lieutenant-Gouverneur, l'autre....

Lire :

Art. 24. — d'un fonctionnaire nommé par le Lieutenant-Gouverneur et de deux habitants notables désignés l'un par le Lieutenant-Gouverneur, l'autre....

Au lieu de :

S'il n'a pas accompli....

Lire :

S'il n'a pas rempli...

Page 223, colonne 1.

Au lieu de :

Art. 75. — au double de cette mise en valeur,

Lire :

Art. 75. — au double de celle mise en valeur.

Au lieu de :

Art. 77. — Les concessions....

Lire :

Art. 77. — Ces concessions....

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par décisions présidentielles,

En date du 24 mars 1912 :

Ont été nommés :

DANS L'ORDRE DE L'ÉTOILE NOIRE DU BÉNIN

Au grade de Chevalier :

MM. Figarol (Joseph), administrateur-adjoint des Colonies ;
du Perrier de Lahitollé, négociant ;
d'Ornano (Joseph), comptable de Chemin de fer ;
Roiff (Jean), brigadier des Douanes ;
Gendron (Jean), instituteur ;
Yoro Diara, interprète ;

DANS L'ORDRE DU DRAGON DE L'ANNAM

Au grade de Grand Officier :

M. Guy (Camille), Gouverneur de 1^{re} classe des Colonies.

Par décision ministérielle,

En date du 11 mars 1912 :

Ont été décernées les médailles d'honneur ci-après :

Médaille d'honneur en or de 1^{re} classe :

MM. Fistel (Paul), chef d'atelier ;
Mamadou Tamsir, aide-médecin indigène.

Médaille en or de 2^e classe :

MM. Gaëtan (Etienne) interprète ;
Kali Kamara, garde de police.

Médaille en argent de 1^{re} classe :

M. Demba, dit Demba Kolissoko, ouvrier d'Imprimerie.

Médaille en argent de 2^e classe :

MM. Karfa Kamara, chef de province ;
Yoro Diara, interprète.

NATURALISATION

Par décret en date du 11 mars 1912, M. Garzon (Joseph), employé de commerce, demeurant à Conakry, a été naturalisé français.

MISE A LA RETRAITE

Par décret,

En date du 21 février 1912 :

M. Lescure (Auguste-Eugène), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, a été admis d'office et à titre d'ancienneté de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} avril 1912.

PROMOTIONS

Par décision du Gouverneur général p. i.,

En date du 19 avril 1912 :

M. Fourré (François), sergent de ville de 1^{re} classe, en service à la Mairie de Conakry, est nommé Commissaire de police-adjoint de 2^e classe du cadre local de la Guinée française, pour compter du 1^{er} avril 1912.

TITULARISATIONS

Par arrêté du Gouverneur général p. i.,

En date du 31 mars 1912 :

Sont titularisés dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du jour où ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

MM. Hermet, adjoint de 2^e classe ;
Soubitez, commis de 4^e classe.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur général p. i.,

En date du 3 avril 1912 :

M. Mounillot (Gaston), géomètre principal de 2^e classe du Service topographique, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

MM. Degorce (Jean), chef d'Imprimerie de 2^e classe ;
Thomas (Léon), ouvrier d'Imprimerie de 1^{re} classe, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

MM. Schaaf (Auguste), chef de gare de 3^e classe ;
Guibert (Louis), chef de district de 1^{re} classe ;
Finck (Louis), chef ouvrier de 2^e classe, retour de congé, sont désignés pour servir au Chemin de fer de la Guinée française.

M. Constantin (Charles), préposé de 3^e classe des Douanes, nouvellement arrivé à la Colonie, est mis à la

disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 18 avril :

M. Pailhès (Angély), préposé de 3^e classe des Douanes, précédemment en service au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

ARRÊTÉS RAPPORTÉS

Par arrêtés du Gouverneur général p. i.,

En date du 3 avril 1912 :

M. Rouvin, Procureur de la République à Conakry, reprend les fonctions dont il est titulaire.

M. Cressent, juge de paix provisoire à Kaolack, est nommé, provisoirement, président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, et M. Soret, juge de paix à compétence étendue de Kankan, prend les fonctions dont il est titulaire, pour compter du jour de l'arrivée de M. Rouvin à Conakry.

M. d'Arnault de Vitrolles, juge suppléant provisoire au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, est nommé, provisoirement, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Genser, en congé.

NOMINATIONS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 26 avril 1912 :

Le sieur Alfred Kaba est nommé facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes, au traitement annuel de 500 francs, et affecté, en cette qualité, au bureau de Conakry, en remplacement numérique du facteur Lamina, désigné pour continuer ses services à Boffa.

En date du 27 avril :

M. Amadou Fall Télémaque est nommé commis auxiliaire des Postes et Télégraphes, au traitement annuel de 1,000 francs et affecté, en cette qualité, au bureau de Conakry.

En date du 2 mai :

L'infirmier ordinaire de 1^{re} classe Demba-Diallo, dit Hamed, en service à l'Hôpital Ballay, est nommé élève aide-médecin, à la solde annuelle de 1,200 francs, pour compter du 1^{er} mai 1912, et est maintenu, en cette qualité, à l'Hôpital Ballay.

En date du 6 mai :

Le nommé Babakar Wade est nommé écrivain auxiliaire de 5^e classe et mis à la disposition de M. l'administrateur de Faranah.

En date du 8 mai :

Le sieur Mariani (Pierre), agréé en qualité de préposé de 3^e classe des Douanes, arrivé par l'Afrique, le 5 mai 1912, est affecté à la brigade de Conakry, pour compter du jour de son débarquement.

En date du 9 mai :

M. Bourguine, administrateur de 3^e classe des Colonies, est nommé chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur par intérim.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En daté du 30 avril 1912 :

M. le docteur Benoit, médecin de l'Assistance médicale indigène, est désigné pour servir au poste médical de Siguiri, en remplacement de M. le médecin-major de 2^e classe Doumenjou, qui a reçu une autre affectation.

M. le docteur Doumenjou, médecin-major de 2^e classe, en service au poste médical de Siguiri, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Dabola.

En date du 4 mai :

M. de Bonchamps, administrateur en chef de 2^e classe, administrateur des Iles de Loos et de la Banlieue, est nommé administrateur de Mamou, en remplacement de M. l'administrateur Chessé, en instance de départ en congé.

M. Treillard, administrateur de 3^e classe, retour de congé, est nommé administrateur du cercle de Boffa, en remplacement de M. Ravel, appelé à une autre affectation.

M. Feuille, administrateur-adjoint de 1^{re} classe retour de congé, est nommé administrateur du cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Tissier, administrateur-adjoint, en instance de départ en congé.

M. de Kersaint-Gilly, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est nommé administrateur du cercle de Labé, en remplacement de M. Fousset, administrateur-adjoint en instance de départ en congé.

M. Ravel administrateur-adjoint de 2^e classe, chargé provisoirement du cercle de Boffa, est nommé administrateur des Iles de Loos et de la Banlieue de Conakry, en remplacement de M. de Bonchamps, administrateur en chef.

M. Sauvain, administrateur-adjoint de 2^e classe, est chargé provisoirement du cercle de Faranah, en remplacement de M. de la Rocca, en instance de départ en congé.

M. de Maufflastre, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, chargé des fonctions d'officier du Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké, est désigné pour continuer ses services au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de M. Castaing, adjoint de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

M. Pépin, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, en service à Kadé, est mis à la disposition de M. l'administrateur de Boké, en remplacement numérique de M. de Maufflastre, adjoint des Affaires indigènes.

M. Camus, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

L'écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe Costode (Lauré), en service à Kissidougou, est mis à la disposition de l'administrateur de Boffa.

L'écrivain expéditionnaire de 4^e classe Bara, en service à Faranah, est mis à la disposition de l'administrateur de Dinguiraye.

En date du 6 mai :

M. Bouys, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, adjoint à l'administrateur de Timbo, est nommé adjoint à l'administrateur de Forécariah.

M. Proche, administrateur-adjoint de 2^e classe, adjoint à l'administrateur de Forécariah, est nommé adjoint à l'administrateur de Timbo.

M. le commissaire de police-adjoint de 2^e classe Fourré, en service à la Mairie de Conakry, est mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de Kankan.

M. Mesrine (Victor), commis de 2^e classe des Douanes, précédemment affecté à Conakry, est nommé chef du bureau de Boké, en remplacement du brigadier de 1^{re} classe Cérés (Armand), autorisé à rallier le chef-lieu pour raison de santé.

En date du 8 mai :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre des écrivains expéditionnaires indigènes de la Guinée :

M. Robert Faye, écrivain expéditionnaire de 4^e classe, en service au bureau des Affaires indigènes, est affecté à Labé.

M. N'Diaye (Jean), écrivain expéditionnaire en service à Labé, est appelé à servir au bureau des Affaires indigènes à Conakry.

Le préposé de 3^e classe des Douanes, Pailhès (Barthélemy), précédemment en service au Sénégal, arrivé par *Afrique*, le 5 mai 1912, est affecté à la brigade de Conakry, pour compter du jour de son débarquement.

CONGÉS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 26 avril 1912 :

Une permission de 45 jours, à solde entière d'Europe, est accordée à M. Lauthelin, adjoint de 2^e classe, pour se rendre en France.

En date du 27 avril :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Brossat, sous-inspecteur de 2^e classe d'Agriculture

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Brenguier, géomètre de 3^e classe du Service topographique.

Une permission de 45 jours, à solde entière d'Europe, est accordée à M. Becchino, chef de section au Chemin de fer, pour se rendre en France.

En date du 29 avril :

Des congés administratifs de 7 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés à :

MM. Dusser, administrateur-adjoint des Colonies ;
Razimbaud, administrateur-adjoint des Colonies.

Des congés administratifs de 6 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés à :

MM. de Coutouly (Gustave), administrateur-adjoint de 3^e classe ;
Bardou, sous-inspecteur d'Agriculture.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. David, ingénieur des Mines.

Un congé administratif de 10 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Proust, adjoint des Affaires indigènes.

Un congé contractuel de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Leray, médecin de l'Assistance médicale indigène.

En date du 3 mai :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Eu-

rope, est accordé à M. Rogues, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes.

En date du 8 mai :

Des congés de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés à :

MM. Fayon, surveillant des Travaux publics :
Diop (Marcel), préposé indigène des Douanes.

SUSPENSION DE FONCTIONS

Par décision du Gouverneur de la Guinée,

En date du 2 mai 1912 :

Une suspension de fonctions pendant 15 jours est infligée au nommé Pontoir, écrivain de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, pour absence non justifiée.

RÉVOCATION

Par décision du Gouverneur de la Guinée,

En date du 25 avril 1912 :

Le préposé indigène de 1^{re} classe Richard (Benjamin), mis en disponibilité, par décision du 18 mars 1911, pour compter de la même date, est révoqué de ses fonctions.

En date du 27 avril :

L'interprète auxiliaire Bokary Camara, en service à Mali, est révoqué.

SERVICE DES MINES

Permis de recherches minières terriens renouvelés gratuitement

Par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

En date du 27 janvier 1912 sont accordés :

(en application du décret du 23 août 1911).

131^o A la Compagnie Lyonnaise des gisements aurifères en Guinée, dont le siège social est à Lyon, 8, rue de la Bourse, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burky, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n^o 371 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n^o 371 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,200 mètres Nord, 23^o 30' Est du village de Danka (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

132^o A la Compagnie Lyonnaise des gisements aurifères en Guinée, dont le siège social est à Lyon, 8, rue de la Bourse, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burky, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n^o 372 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n^o 372 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 11,300 mètres Sud, 29^o Ouest du centre du village de Didi (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 572 hectares 55 ares.

133^o A la Compagnie Lyonnaise des gisements aurifères en Guinée, dont le siège social est à Lyon, 8, rue de la Bourse, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burky, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n^o 375 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n^o 375 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres Nord du centre du village de Diambaya (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

134^o A la Compagnie Lyonnaise des gisements aurifères en Guinée, dont le siège social est à Lyon, 8, rue de la Bourse, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burky, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n^o 373 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n^o 373 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,675 mètres Nord, 6^o Ouest du village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri-Siécké). — Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

135^o A la Compagnie Lyonnaise des gisements aurifères en Guinée, dont le siège social est à Lyon, 8, rue de la Bourse, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burky, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période comprise entre le 17 octobre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n^o 376 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n^o 376 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 5,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,500 mètres Est, 2^o Nord du centre du village de Faraoulia (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 7,851 hectares.

En date du 28 février 1912 :

136^o A M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue Wagram, domicilié à Conakry chez M. Jules Burky, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période comprise entre le 12 septembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n^o 346 qui lui a été transféré par arrêté du 22 octobre 1909 et renouvelé par arrêté du 27 novembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n^o 346 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 2,400 mètres Est, 32^o Nord du village de Dalamban (cercle de Siguiri-Siécké). — Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

137^o A Monsieur Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufray (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 janvier 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n^o 625 qui lui a été délivré le 17 janvier 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909, à dater du 17 janvier 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n^o 625 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,050 mètres Est, 16^o Sud du village de Miniadala (cercle de Siguiri-Ménien). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

138^o A M. Max de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n^o 516 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 12 février 1910, à dater du 27 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n^o 516 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,200 mètres Sud, 41^o 30' Est du village de Balandougou (cercle de Siguiri-Ouassoulou). — Superficie : 530 hectares 93 ares.

139° A M. Max de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 519 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 12 février 1910, à dater du 27 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 519 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,850 mètres Sud, 11° 30' Est du village de Kéniéba (cercle de Siguiiri-Ouassoulou). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

140° A M. Max de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 522 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 12 février 1910, à dater du 27 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 522 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,200 mètres Sud, 22° 30' Est du village de Sidikila (cercle de Siguiiri-Ouassoulou). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

141° A M. Max de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 février 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 727 qui lui a été délivré le 17 février 1908 et renouvelé par arrêté du 7 avril 1910, à dater du 17 février 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 727 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près la case du chef de village de Kirita (cercle de Kindia). Orientation par rapport au Nord magnétique. — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

142° A M. Max de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 février 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 728 qui lui a été délivré le 17 février 1908 et renouvelé par arrêté du 7 avril 1910, à dater du 17 février 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 728 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,150 mètres Est magnétique, 22° Nord du village de Mangadaba (cercle de Kindia). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

143° A. M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant au château de Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 février 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 717 qui lui a été délivré le 17 février 1908 et renouvelé par arrêté du 7 avril 1910, à dater du 17 février 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 717 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 550 mètres Ouest magnétique, 9° Sud du kilomètre 295 du chemin de fer de Conakry au Niger. (Cercle de Kindia). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

144° A M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant au château de Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 février 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 718 qui lui a été délivré le 17 février 1908 et renouvelé par arrêté du 7 avril 1910, à dater du 17 février 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 718 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,000 mètres Est magnétique, 65° Sud du kilomètre 224 du chemin de fer

de Conakry au Niger. (Cercle de Kindia). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares. Orientation par rapport à Nord magnétique.

145° A M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 février 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 719 qui lui a été délivré le 17 février 1908 et renouvelé par arrêté du 7 avril 1910, à dater du 17 février 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 719 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,500 mètres Nord magnétique, 18° Est du village de Takou (cercle de Kindia). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

146° A la Société des Mines de la Haute-Guinée dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussman, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 12 septembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 347 qui lui a été délivré le 12 septembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 347 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,600 mètres Sud, 23° 30' Est du village de Gontoron (cercle de Siguiiri-Bouré). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

147° A M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 12 septembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 348 qui lui a été délivré le 12 septembre 1907, transféré par arrêté du 22 octobre 1908 et renouvelé par arrêté du 27 novembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 348 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois de 0,20 centimètres de diamètre et de 2 mètres de hauteur avec planchette indicatrice portant l'inscription suivante : (A. Roger). Permis de recherches de 1,256 hectares 64 ares. — Rayon : 2,000 mètres, est situé à 5,500 mètres Sud, 65° 30' Est du village de Gontoron (cercle de Siguiiri-Bouré).

148° A. M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 514 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907, et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1908, à dater du 27 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 514 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,000 mètres Nord, 74° Est du village de Kolita (cercle de Siguiiri). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

149° A la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}, dont le siège social est à Paris, 164, rue de Courcelles, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 février 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 721 qui lui a été délivré le 17 février 1908 et renouvelé par arrêté du 7 avril 1910, à dater du 17 février 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 721 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,300 mètres Est magnétique, 70° Sud du kilomètre n° 217 du chemin de fer de Conakry au Niger. (Cercle de Kindia). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares. — Orientation par rapport au Nord magnétique.

150° A M. Le Prévost, Rodolphe, Vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 février 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 726 qui lui a été délivré le 17 février 1908 et renouvelé par arrêté du 7 avril 1910, à dater du 17 février 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 726 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,350 mètres Sud magnétique, 54° Est du village de Kirita (cercle de Kindia). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares. — Orientation par rapport au Nord magnétique.

151° A M. Le Prévost, Rodolphe, Vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 février 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 725 qui lui a été délivré le 17 février 1908 et renouvelé par arrêté du 7 avril 1910, à dater du 17 décembre 1910.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 725 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,400 mètres Ouest magnétique, 28° Sud du village de Mangadala (cercle de Kindia). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares. — Orientation par rapport au Nord magnétique.

152° A M. Le Prévost, Rodolphe, Vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 février 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 724 qui lui a été délivré le 17 février 1908 et renouvelé par arrêté du 7 avril 1910, à dater du 17 février 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 724 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à (Orientation par rapport au Nord magnétique), 1,500 mètres Nord magnétique, 11° Ouest du kilomètre 225 du chemin de fer de Conakry au Niger. (Cercle de Kindia). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

153° A M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Glatigny, par Damigny (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 521 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907, et renouvelé par arrêté du 12 février 1910, à dater du 27 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 521 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,125 mètres Sud, 28° 30' Est du village de Sidikila (cercle de Siguiri-Ouassoulou). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

154° A M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 515 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 12 février 1910, à dater du 27 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 515 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,900 mètres Est de Balandougou, au Nord de Sidikila (cercle de Siguiri-Ouassoulou). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

155° A M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 520 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 12 février 1910, à dater du 27 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 520 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,850 mètres Sud, 4° 30' Est du village de Kéniéba (cercle de Siguiri-Ouassoulou). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

156° A M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 525 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907, et renouvelé par arrêté du 12 février 1910, à dater du 27 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 525 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au centre du village de Téguedougou (cercle de Siguiri-Ouassoulou). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

157° A M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant au château de Raudonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 12 septembre 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 349 qui lui a été délivré le 12 septembre 1907 et renouvelé par arrêté du 22 octobre 1909, à dater du 12 septembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 349 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice : Permis de recherches Gaston-René de Bras-de-Fer. — Rayon de 2,000 mètres est situé à 4,700 mètres Sud, 24° Ouest du village de Gontoron (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

158° A M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 février 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 716 qui lui a été délivré le 17 février 1908 et renouvelé par arrêté du 7 avril 1910, à dater du 17 février 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 716 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,000 mètres du kilomètre 230 du chemin de fer de Conakry au Niger dans une direction faisant avec l'Est magnétique un angle de 78° Sud. (Cercle de Kindia). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

159° A M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 17 février 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 715 qui lui a été délivré le 17 février 1908 et renouvelé par arrêté du 7 avril 1910, à dater du 17 février 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 715 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,000 mètres Sud magnétique, 47° Est du village de Seghéa (cercle de Kindia). — Superficie : 706 hectares 86 ares.



RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES MINIERS

concernant les permis de recherches terriens et fluviaux renouvelés, périmés et non renouvelés, les permis d'exploration, de recherches, d'exploitation, les mutations survenues

pendant le 1^{er} trimestre 1912.

(Tableaux A, et C des instructions du Gouverneur général du 29 avril 1909.)

Permis d'exploration.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	OBSERVATIONS
Néant.				

TABLEAU A.

Permis de recherches.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 25 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par applica- tion des articles 24, 37, et 38.	OBSERVATIONS
Néant.						

TABLEAU A.

Permis d'exploitation.

DES PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉ par application de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et désignation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces transferts.	NATURE et quantité des matières extraites des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par application des articles 24, 37 et 38.	OBSERVATIONS

TABLEAU C. Mutations survenues pendant le 1^{er} trimestre 1912, concernant les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement délivrés.

TABLEAU C.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 23 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites dans les condi- tions fixées par les ar- ticles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
Néant.						

TABLEAU B.

Permis de recherches terriens et fluviaux renouvelés.

NUMÉROS DES PERMIS	REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
333	Faraoulia.....	Siguiri..	Théodore Bruneau.....	12 septemb. 1911	Renouvellement gratuit.
365	Diambaya.....	—	—	17 —	—
382	Rivière Tinkisso.....	—	—	—	—
383	id.	—	—	—	—
355	Balato.....	—	Maxime Vitrac.....	—	—
357	Didi.....	—	—	—	—
359	Médina.....	—	—	—	—
360	Balandougou.....	—	—	—	—
377	Saourouni.....	—	Lucien Bourdy.....	—	—
379	Balato.....	—	—	—	—
380	Tonson.....	—	—	—	—
374	Bimbetta-Koura.....	—	Louis Bouché.....	—	—
854	Faraoulia.....	—	Jules Burki.....	—	—
362	Bimbetta-Koura.....	—	René Gauthier.....	12 septembre.	—
366	Tonson.....	—	Pierre Métivier.....	—	—
368	Makhanko.....	—	Guy Chambaud de la Bruyère.....	17 octobre.	—
356	Oudoula.....	—	Cie Lyonnaise des gisem ^{ts} aurif. en Guinée.	—	—
358	Didi.....	—	—	—	—
361	Bimbetta-Koura.....	—	—	—	—
363	Samani.....	—	—	—	—
364	Tonson.....	—	—	—	—
367	Bimbetta-Koura.....	—	—	—	—
369	Sananféra.....	—	—	—	—
370	Oudoula.....	—	—	—	—
371	Danka.....	—	—	—	—
372	Didi.....	—	—	—	—
373	Bimbetta-Koura.....	—	—	—	—
375	Diambaya.....	—	—	—	—
376	Tonson.....	—	—	—	—
378	Faraoulia.....	—	—	—	—
381	Dalamdan.....	—	—	—	—
1455	Kouria.....	Dubréka..	Armand Marlier.....	24 décembre.	Renouvellement payant.
1457	id.	—	Société Minière et Coloniale de l'A. O. F.	—	—
497	Dabadala.....	Siguiri..	Auguste Cadore.....	21 décemb.	Renouvellement gratuit.
510	Dioudougou.....	—	—	27 —	—
494	Ouria.....	—	Edmond Corlazzi.....	21 —	—
495	Séliguia.....	—	—	—	—
496	Balato.....	—	—	—	—
512	Dioudougou.....	—	—	27 —	—
492	Balato.....	—	Maxime William.....	21 —	—
493	Dioudougou.....	—	—	—	—
513	Boukaria.....	—	Constantin Drosso.....	27 —	—
400	Dialakorodougou.....	—	Société Minière Koba de Balato.....	2 —	—
402	Balandougou.....	—	—	—	—
405	id.	—	—	—	—
416	Dabadala.....	—	—	—	—
407	Balandougou.....	—	—	—	—
423	Dabadala.....	—	—	—	—
427	Nougani.....	—	—	—	—
431	Bembetta-Koura.....	—	—	—	—
432	id.	—	—	—	—
433	Dabadala.....	—	—	—	—
436	Oudoula.....	—	—	—	—
445	Faraoulia.....	—	—	—	—
452	Banaza.....	—	—	—	—
457	id.	—	—	—	—
467	Miniadala.....	—	—	—	—
465	id.	—	—	—	—
470	Ceyla.....	—	—	—	—
472	id.	—	—	—	—
473	Banaza.....	—	—	—	—
476	Tonson.....	—	—	—	—
477	id.	—	—	—	—
481	Nonou.....	—	—	—	—
483	id.	—	—	—	—
487	Dialakodougou.....	—	—	—	—
150	Diarreya.....	—	Société des Mines de la Haute-Guinée.....	21 —	—
184	Moreiaboudougou.....	—	—	—	—
204	Mangala.....	—	—	—	—

NOMEROS DES PERMIS	REPERAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS	DATES	OBSERVATIONS
			(SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	de PÉREMPTION	
229	Ouarau	Siguiri..	Société des Mines de la Haute-Guinée.....	21 décemb. 1911.	Renouvellement gratuit.
170	Ceyla	—	Pierre Famin.....	—	—
206	Tiguissa.....	—	Vicomte d'Iray.....	—	—
211	Fouadougou	—	—	—	—
137	Kerkédébougou	—	Société minière et coloniale de l'A. O. F...	12 septemb.	—
154	Biram-féra	—	—	—	—
395	Dialakorodougou.....	—	Auguste Colignon.....	2 décemb.	—
390	Faraba	—	—	—	—
409	Balandougou.....	—	—	—	—
413	Dabadala	—	—	—	—
447	Faraoulia	—	—	—	—
460	Miniadala	—	—	—	—
187	Mansala.....	—	Henri Mollet.....	26 novembre.	—
192	Soumbarako	—	—	—	—
393	Dialakorodougou	—	René de Sarcus.....	2 décembre.	—
401	id.	—	—	—	—
415	Dabadala	—	—	—	—
417	Bimbetta-Koura.....	—	—	—	—
425	Dabadala	—	—	—	—
434	id.	—	—	—	—
435	id.	—	—	—	—
448	Banaza.....	—	—	—	—
451	id.	—	—	—	—
453	id.	—	—	—	—
456	id.	—	—	—	—
464	Miniadala	—	—	—	—
488	Saourou	—	—	—	—
605	Didi.....	—	Armand Marlier.....	—	—
398	Dialakorodougou.....	—	—	—	—
602	Didi.....	—	Max de Jogny.....	27	—
613	Didi	—	—	2	—
408	Balandougou.....	—	—	27	—
412	Dabadala	—	—	2	—
414	id.	—	—	—	—
422	id.	—	—	—	—
455	Banaza.....	—	—	—	—
458	Miniandala	—	—	—	—
461	id.	—	—	—	—
463	id.	—	—	—	—
409	Ceyla	—	—	—	—
558	Diélingué	—	Alphonse de Falandre.....	2	—
603	Didi.....	—	—	—	—
607	id.	—	—	—	—
428	Nougani	—	—	—	—
450	Banaza.....	—	—	—	—
454	id.	—	—	—	—
462	Miniadala	—	—	—	—
466	id.	—	—	—	—
471	Ceyla	—	—	—	—
474	Makakon	—	—	—	—
482	Nonou	—	—	—	—
503	Kérouané	—	Jacques de Falandre.....	21	—
502	Kamakan.....	—	—	—	—
505	Lélé	—	—	—	—
611	Didi.....	—	—	—	—
418	Dabadala	—	—	27	—
420	id.	—	—	2	—
421	id.	—	—	—	—
424	id.	—	—	—	—
430	Kofoulani	—	—	—	—
449	Banaza	—	—	—	—
459	Miniadala	—	—	—	—
478	Tonson	—	—	—	—
480	Nonou	—	—	—	—
350	Bir-Sankarani.....	Kankan.	André Roger.....	21 septembre.	—
717	Kilomètre 205 Konakry-Niger....	Kindia..	—	16 février 1912.	—
718	— 224 —	—	—	—	—
719	Tankou	—	—	—	—
625	Miniadala	Siguiri..	Jacques de Falandre.....	17	—
514	Koléta	—	Constantin Drosso.....	27 décemb. 1911.	—
348	Gontoron.....	—	—	12 septembre.	—
347	id.	—	Société Minière de la Haute-Guinée.....	—	—

NUMÉROS DES PERMIS	REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
498	Balaba.....	Siguiri.....	Société minière de la Haute-Guinée.....	21 décemb. 1911.	
346	Dalamban.....	—	Pierre Famin.....	12 septembre.	
349	Gontoron.....	—	Gaston-René de Bras de fer.....	—	
515	Sédikila.....	—	René de Sarcus.....	26	
520	Kéniéba.....	—	—	—	
525	Téguébougou.....	—	—	—	
516	Balandougou.....	—	Max de Joigny.....	—	
519	Kéniéba.....	—	—	—	
522	Sidikila.....	—	—	—	
727	Kirita.....	Kindia.....	—	16 février 1912.	
728	Magambaga.....	—	—	—	
521	Sidikila.....	Siguiri.....	Jacques de Falandre.....	26 décemb. 1911.	
724	Kilom. 225 Conakry-Niger.	Kindia.....	Vicomte d'Iray.....	16 février 1912.	
726	Kirita.....	—	—	—	
725	Magandala.....	—	—	—	
721	Kilom. 217 Conakry-Niger.	—	Société minière et coloniale de l'A. O. F.	—	
715	Ségahia.....	—	Henri Mollet.....	—	
716	Kirita.....	—	—	—	

TABLEAU D. Permis de recherches terriens et fluviaux périmés et non renouvelés.

NUMÉROS DES PERMIS	REPÉRAGES		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS OU PARTICULIERS)	DATES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
615	Kofoulani.....	Siguiri.....	Henri Poncin.....	17 janvier 1912.	
616	—	—	W. Roth.....	—	
619	—	—	—	—	
620	—	—	Henri Poncin.....	—	
1458	Fifa.....	—	Pierre Famin.....	13 janvier 1912.	
1459	—	—	C. Drosso.....	—	
1460	—	—	—	—	
1461	—	—	L. Morel.....	—	
1462	—	—	M. Williaume.....	—	
1463	—	—	E. Walcker.....	—	

Dressé par le Conducteur des Mines soussigné.

Conakry, le 27 avril 1912.

SAY.

VU :

Le Chef du Service des Travaux publics p. i.,

LABORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 avril 1912

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	1.059.185 51
Portefeuille.....	426.403 61
Matériel et mobilier.....	23.887 17
Divers comptes à régler.....	70.665 19
Frais généraux.....	20.796 80
Siège social	1.128.468 38
TOTAL.....	2.729.406 66

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	2.307.330 »
Comptes-courants.....	327.301 07
Divers comptes à régler.....	16.455 80
Profits et Pertes.....	78.319 79
TOTAL.....	2.729.406 66

Certifié conforme aux écritures

Certifié : Conakry, le 30 avril 1912.
Le Censeur, *Le Directeur p. i.,*
VIGUIER DU PRADAL. **COGUIEC.**

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE DE TERRAINS DOMANIAUX

Comme suite à l'avis de vente publié au *Journal officiel* (n° des 15 mars et 1^{er} avril 1912), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après la liste des terrains qui seront mis en adjudication à Dinguiraye, au bureau de l'Administrateur, le 1^{er} juin 1912, à neuf heures du matin :

SITUATION des TERRAINS	LOTS	PAR- CELLES	SUPERFICIE mètres carrés.	MISE A PRIX
Dinguiraye.....	4	4	625	300 fr.
—	4	6	625	300
—	10	3	625	300
—	13	8	753	300
—	14	4	750	300
—	14	6	750	300
—	16	4	625	300

Il est rappelé que la vente aura lieu aux conditions fixées par les arrêtés des 15 octobre 1910 et 21 février 1911,

refondus dans l'arrêté du 13 avril 1912 (voir *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912).

Conakry, le 1^{er} mai 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

COMMISSION DES CONCESSIONS DE CONAKRY

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 523, 25, 79 et 81), les concessionnaires provisoires ci-après désignés qui n'ont pas rempli les conditions de mise en valeur réglementaires, sont mis en demeure de régulariser leur situation dans un dernier délai de trois mois :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PAR- CELLES	DATES DES TITRES provisoire
Almamy Sekhou.....	Conakry.	35	entier.	27 janvier 1895.
Demba (relieur).....	id.	34	4	27 — 1895.
Melly.....	id.	34	6	22 juin 1896.
James Max Dubarra..	id.	34	7	3 mai 1909.
id.	id.	34	8	20 mars 1908.
Boumbé.....	id.	34	9	2 avril 1906.
Sogba.....	id.	34	10	10 mai 1898.
Ballé Binty.....	id.	34	11	17 décem. 1900.
Amara	id.	34	13	2 — 1895.
Bessmann.....	id.	34	14	30 novem. 1896.
Balé Tombo.....	id.	34	16	2 avril 1906.
Ballé Fodé (dit Fotodi).	id.	34	18	28 novem. 1902.
Tribolé.....	id.	34	19	26 juin 1895.
Sekho (Travaux).....	id.	34	20	2 avril 1906.
Fasciné.....	id.	34	26	18 sept. 1899.
Samba Coulobaly..	id.	34	28	16 octobre 1894.

Faute par les intéressés de s'être mis en règle le 1^{er} août 1912 au plus tard, le retrait des concessions, sans indemnité, sera proposé, par application de l'arrêté sus-visé du 13 avril 1912 (art. 22).

Conakry, le 30 avril 1912.

Approuvé : *Le Receveur des Domaines,*
Le Gouverneur, *Président de la Commission des*
 2-2 *concessions,*
Camille GUY. **LE BOUCHER.**

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

(N° 105 du sommier de consistance).

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de **M. Hassein Haballah**, commerçant, né à Sour (Syrie), vers 1878, décédé à Boké, le 15 avril 1912.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 26 avril 1912.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

Avis d'ouverture de Succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Roux (Pierre-Marie), sergent d'infanterie coloniale (n° m^{le} 2 I C 2116), décédé à l'hôpital de Conakry, le 30 avril 1912, sont invités à produire leurs titres au suppléant légal de l'Intendance de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 8 mai 1912.

L'Adjoint à l'Intendance,
Suppléant légal de l'Intendance,
GRENIER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 483, déposée le 16 avril 1912, le sieur Henri Galibert, profession de négociant, demeurant et domicilié à Conakry, marié à la dame Anne-Marie Vincent, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur non interdit ni failli, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de neuf cent soixante-deux mètres carrés 50, situé à Conakry, parcelle 7 du lot 23, et borné : au nord, par la 4^e avenue ; à l'est, par la propriété Henri Galibert ; au sud, par la propriété Paterson, Zochonis & C^{ie}, et à l'ouest, par le 3^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers Sadio Touré, en vertu d'un acte notarié du 12 avril 1912 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 484, déposée le 18 avril 1912, le sieur Cheïd Kalil, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Conakry, l'un des associés de la Société "A. Kalil frères", Société en nom collectif dont le siège est à Mamou, établie suivant acte au rapport de M^e Candellé, notaire à Conakry, du 19 mai 1910, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry

d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation à un étage, magasin et dépendances, d'une contenance totale de six cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 8 du lot 46, et borné : au nord, par Toung Young ; au sud, par la 6^e avenue ; à l'est, par Saër N'Gom, et à l'ouest, par le 5^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société "A. Kalil frères" pour l'avoir acquis de M. Williams Pittendrigh, par acte de M^e Candellé, notaire, du 13 avril 1912 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 485, déposée le 22 avril 1912, le sieur Jean Clergue, commerçant, demeurant et domicilié à Conakry, marié à la dame Anna Sarda, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat Lairy, notaire à Toulouse, 27 juin 1901, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de treize cent cinquante mètres carrés, situé à Conakry, parcelles 11 et 13 du lot 37 et borné : au nord, par la 7^e avenue ; au sud, par les héritiers Mouth ; à l'est, par la concession Daouda Sèye, et à l'ouest, par le 4^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers de Biram N'Diaye par acte Candellé, notaire à Conakry, du 10 avril 1912 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 486, déposée le 3 mai 1912, le sieur Le Boucher (Jean), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de six cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 16 du lot 90, connu sous le nom de "Concession Philis Cole" et borné : au nord, par la parcelle 15 du lot 90 ; au sud, par la 6^e avenue ; à l'est, par le 9^e boulevard, et à l'ouest, par la propriété Lansana.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels autres que ceux détaillés ci-après, savoir :

Droit d'usage avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive consenti à la dame Philis Cole, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté local du 28 février 1912.

Suivant réquisition n° 487, déposée le 3 mai 1912, le sieur Le Boucher (Jean), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de six cent cinq mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 20 du lot 34, connu sous le nom de "Concession Sékho Travaux" et borné : au nord, par la propriété

Missis Pratt et la parcelle 19 du lot 34; au sud, par la 9^e avenue; à l'est, par la parcelle 16 dudit lot, et à l'ouest, par la propriété des héritiers de M^{me} Bellis.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de Sékho Travaux, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté local du 2 avril 1906, portant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

Par lettre du 11 janvier 1912, M. Hurteloup (Louis), commerçant à Paris, 7, faubourg Saint-Martin, représenté dans la Colonie par M. Venail (Henri), agriculteur, suivant procuration du 11 janvier 1912, a sollicité, en vue d'y créer des plantations de colatiers et de caoutchouc, la concession provisoire d'un terrain sis dans le cercle du Rio-Pongo et délimité ainsi qu'il suit :

Nord. — Rivière de Donké, de l'embouchure au village de Cafélia. Longueur : 4 kilom. 600.

Est. — Une ligne droite de Cafélia au Mont Kéléa. Longueur : 3 kilomètres.

Une ligne droite du Mont Kéléa au Mont Maouendé. Longueur : 3 kilomètres.

Sud. — Une ligne droite du Mont Maouendé au Rio-Pongo au sud de Guémeyré. Longueur : 6 kilomètres.

Ouest. — Le Rio-Pongo, de ce point (sud de Guémeyré) à l'embouchure du marigot de Donké. Longueur : 2 kilomètres.

Ce terrain couvre une superficie de 2,000 hectares environ, déduction faite des concessions et des réserves des villages indigènes qui y sont englobées.

Les oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 juin 1912, dernier délai.

Par lettre du 23 février 1912, M. Lucas (Maurice), négociant à Paris, 7 bis, rue Fabre-d'Eglantine, représenté dans la Colonie par M. Venail (Henri), agriculteur, suivant procuration du 23 février 1912, a sollicité, en vue d'y créer des plantations de colatiers et de caoutchouc, la concession provisoire d'un terrain sis dans le cercle du Rio-Pongo et délimité ainsi qu'il suit :

Nord-Est. — Route de Thié, du marigot Corira jusqu'au Pongo en passant par le village de Thié et par le marigot de Boubouya. Longueur : 8 kilomètres.

Sud-Est. — Rio-Pongo, du marigot Boubouya au marigot de Thia. Longueur : 2 kilom. 700.

Sud-Ouest. — Marigot de Thia et crique Kissing jusqu'au marigot de Corira. Longueur : 8 kilom. 500.

Nord-Ouest. — Marigot de Corira de l'embouchure à la route de Thia. Longueur : 2 kilom. 500.

Ce terrain couvre une superficie de 1,350 hectares environ.

Les oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 juin 1912, dernier délai.

Par lettre du 4 avril 1912, M. Venail (Henri), agriculteur, demeurant à Paris, 7, faubourg Saint-Martin, a sollicité, en vue d'y créer des plantations de colatiers et de caoutchouc, la concession provisoire d'un terrain sis dans le cercle du Rio-Pongo et délimité ainsi qu'il suit :

Nord-Est. — Une ligne droite de la source du marigot Corira au village Koukoubouy. Longueur : 4 kilom. 500.

Sud-Est. — Route de Bakoro, de Koukoubouy à la route de Thié. Longueur : 5 kilomètres.

Sud-Ouest. — Route de Thié jusqu'au marigot de Corira. Longueur : 6 kilomètres.

Nord-Ouest. — Marigot Corira, de la source à la route de Thié. Longueur 3 kilom. 500.

Ce terrain couvre une superficie de 2,000 hectares environ.

Les oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 juin 1912, dernier délai.

Par lettre du 4 avril 1912, M. Venail (Henri), agriculteur, demeurant à Paris, 7, faubourg Saint-Martin, a sollicité, en vue d'y créer des plantations de colatiers et de caoutchouc, la concession provisoire d'un terrain sis dans le cercle du Rio-Pongo et délimité ainsi qu'il suit :

Nord. — Une ligne droite d'un point sur le Rio-Pongo (au Sud de Guémeyré) au Mont-Maouendé. Longueur : 6 kilomètres.

Est. — Une ligne droite du Mont-Maouendé au village de Madina. Longueur : 3 kilomètres.

Sud. — Marigot de Taboria, entre Madina et son embouchure dans le Rio-Pongo. Longueur : 5 kilom. 700.

Ouest. — Rio-Pongo du marigot de Taboria au sud de Guémeyré. Longueur : 5 kilomètres.

Ce terrain couvre une superficie de 2,000 hectares environ, déduction faite des concessions et des réserves des villages indigènes qui y sont englobées.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines jusqu'au 15 juin 1912, dernier délai.

Par lettre du 27 avril 1912, M. Pierre Debens, demeurant à Conakry, a sollicité, en vue d'y cultiver les palmistes et le riz de montagne, la concession provisoire de l'île Roume (Iles de Loos).

Toutes oppositions à ladite demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 juin 1912, dernier délai.

Conakry, le 8 mai 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois d'avril 1912

NAISSANCES

Maïmouna Gngang, fille posthume de feu Papa Andi Gngang, en son vivant, menuisier, et de dame Ramatoulaye N'Diaye, sans profession, née le 5 avril 1912.

Diéynaba Gngang, fille de Amadou Gngang, menuisier, et de dame Mariéma N'Diaye, sans profession, née le 6 avril 1912.

Benonie Johnson, fils de Silvanus Johnson, employé de commerce, et de dame Lydia Pratt, blanchisseuse, né le 11 avril 1912.

Abbas Sall, fils de Lémou Sall, maître-menuisier, et de dame Mame Vénus Bâ, sans profession, né le 10 avril 1912.

Lassana Touré, fils jumeau de Kandé Touré, tailleur d'habits, et de dame Yalihan Dioula, sans profession, né le 11 avril 1912.

Idrissa Souma, fils de Amadou Souma, pêcheur, et de dame Oumou Camara, sans profession, né le 16 avril 1912.

Binti Camara, fille de Karimou Camara, blanchisseur, et de dame Aïssata Damba, sans profession, née le 18 avril 1912.

Tombo Bangoura, fille de Amara Bangoura, laptot du Port, et de dame M'Balia Samba, sans profession, née le 22 avril 1912.

Awa Diallo, fille de Bokary Diallo, mécanicien, et de dame Magué Sakho, sans profession, née le 22 avril 1912.

Ousmane N'Diaye, fils de Lamine N'Diaye, boutiquier, et de dame Gnagna Bangoura, sans profession, né le 22 avril 1912.

Rokhiatou N'Daw, fille de Mamadou N'Daw, menuisier, et de dame Inkéni Camara, sans profession, née le 21 avril 1912.

Zandrina Jones, fille de père inconnu, et de dame Alice Jones, commerçante, née le 25 avril 1912.

Moussa Diouf, fils de Baboukar Diouf, pêcheur, et de dame Yassine Gngang, sans profession, né le 30 avril 1912.

MARIAGE. — Néant.

DÉCÈS

Maïmouna Bari, sans profession, âgée de 30 ans, née à Bantigneul (cercle de Pita), fille de Mamadou Bari et de Khadidjatou Diallo, décédée le 1^{er} avril 1912.

Amadou Sali Sabè, âgé de 40 ans environ, né à Falissadé (cercle de Dubréka), fils de Tougué Mamadou et de Aïssata Yatara, décédé à l'hôpital, le 2 avril 1912.

Tierno Mohamed Aliou, dit « le Ouali de Goumba », âgé de 99 ans, né à Mambéa (cercle de Ditinn), fils de Abdoul Rahaman et de Diariatou, décédé le 3 avril 1912.

Salifou Camara, manoeuvre, âgé de 38 ans, né à Kolissokho (Rio-Pongo), fils de Bourama Camara et de Mayéni Damba, décédé le 7 avril 1912.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Boubakar Dieng, menuisier, et de N'Goné N'Diaye, sans profession, le 7 avril 1912.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de père inconnu et de Fatou N'Diaye, le 7 avril 1912.

Aïssatou Silla, âgée de 6 ans, née à Vonkifon (cercle de Dubréka), fille de Youssouf Silla et de N'Gadi N'Doye, décédée le 9 avril 1912.

Ibrahima Bari, manoeuvre, âgé de 50 ans, né à Bantigneul (cercle de Pita), fils de Mamadou Aliou Bari et de Fatoumata Diallo, décédé le 10 avril 1912.

Aminata Diallo, sans profession, âgée de 35 ans environ, né à Bakel (Haut-Sénégal), filiation inconnue, décédée le 11 avril 1912.

Enfant sans vie, sexe masculin, de Fodé Camara, traitant, et de Maférin Youla, sans profession, décédé le 11 avril 1912.

Lucény Touré, âgé de 3 jours, né à Conakry, fils de Kandé Touré et de Yalihan Dioula, décédé le 12 avril 1912.

Anna Camara, âgée de 12 mois, née à Conakry, fille de Ansoumane Camara et de N'Gady Bangoura, décédée le 13 avril 1912.

Tamba Tarambali, âgé de 32 ans environ, né à Oussia (Guinée française), fils de père inconnu et de Toumba, décédé à l'hôpital indigène, le 14 avril 1912.

Charles Ly, dit « Papa Mamady », brigadier des Douanes, âgé de 45 ans, né à Sédhiou (Casamance), fils de N'Diaye Mamady Ly et de Elisa Lisk, décédé le 14 avril 1912.

Enfant sans vie, sexe féminin, de Makhan Keïta, peintre, et de Dienfila Souma, sans profession, le 15 avril 1912.

Fana Touré, âgé de 5 jours, né à Conakry, fils de Fodé Condéto Touré et de Aminata Kaba, décédé le 17 avril 1912.

Enfant jumelle sans vie, sexe féminin, de Tamou Siré, boutiquier, et de N'Gadi Touré, sans profession, le 17 avril 1912.

Enfant jumelle sans vie, desdits Tamou Siré et N'Gadi Touré, le 18 avril 1912.

Enfant sans vie, sexe masculin, de Saër N'Gom, maître-maçon, et de Mafini Youla, sans profession, le 19 avril 1912.

Nancy Damba, âgée de 5 ans, née à Faringhia (Rio-Pongo), fille de Masiline Damba et de Mabéti Damba, décédée le 22 avril 1912.

Mayassine Dieng, boucher, âgé de 60 ans environ, né à Saint-Louis (Sénégal), fils de Goumbo Dieng et de Youmane Gngang, décédé le 22 avril 1912.

Rokhiatou N'Daw, âgée de 4 jours, née à Conakry, fille de Mamadou N'Daw et de Inkéni Camara, décédée le 25 avril 1912.

Roux (Pierre), âgé de 31 ans, sergent d'infanterie coloniale, né le 23 décembre 1881, à Lambézélec (Finistère), fils de Jean-Marie et de Marie-Jeanne Sparcel, décédé à l'hôpital Ballay, le 30 avril 1912.

Auguste Katty, maître-maçon, âgé de 36 ans, né à Thia (Rio-Pongo), fils de Benoît Katty et de Marie Péky, décédé le 30 avril 1912.

Conakry, le 4 mai 1912.

L'Administrateur-Maire,
DOLISIE.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois d'avril 1912.

Températures extrêmes

Maxima 36.6
Minima 23.2

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour 34.4
Minima de chaque jour 24.5
Moyenne du mois 29.4

Pressions barométriques

Maxima 763.2
Minima 756.7

Moyenne du mois 759.1

Etats hygrométriques

Maximum 88
Minimum 35
Moyenne du mois 73.7
Nombre de jours de pluie 4
Quantité d'eau recueillie (en millimètres) .. traces
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne) 2.42
Tornades 0
Tonnerre 3
Vents dominants SSW

Conakry, le 2 mai 1912.

Le Chef du Service de Santé,
D^r BONNEAU.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES importateurs	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU	NOMS des DESTINATAIRES
22 mars 1910.	Eléonore-Wermann...	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
2 août —	Agbéry.....	Angleterre..	M. J. F. 577 5/79.....	5 caisses fusils.....	M. Jabre frères.
24 août —	Friderum.....	Allemagne..	C. frères.....	50 — —	Cohen frères.
24 sept. —	Immo.....	—	—	19 — —	id.
24 octob. —	Henner.....	—	—	13 — —	id.
18 novem. —	Friderum.....	—	—	6 caisses fusils.....	id.
24 décem. —	Sapèle.....	Angleterre..	S. M.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
23 janv. 1911.	Marc-Fraissinet..	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
28 — —	Tamelé.....	Angleterre..	K.....	42 pots fonte cassés.....	M. Jabre frères.
28 avril —	Chama.....	—	H. A. M., 249/250.....	2 ponchons faïence.....	à ordre.
23 mai —	Onitska.....	—	W. B.....	1 caisse échantillons tabac...	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélion.....	France.....	H. G. F., 1166.....	8 balles farine.....	H. Galibert
13 — —	Europe.....	—	Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
15 juillet —	Campinas	—	F. L.....	24 caisses liqueurs.....	F. Lefèvre.
— — —	—	—	S. M.....	1 baril ouvrages en métaux...	à ordre.
30 août —	Tibet.....	—	W. B., 1 à 50.....	50 caisses biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
29 sept. —	Amiral-Hamelin..	—	J. A. N.....	2 estagnons huile.....	Magnan.
11 octob. —	Walburg.....	Allemagne..	C. G. F., 356/64.....	8 caisses quincaillerie.....	Cochez et Gobinet frères.
20 — —	Gergovia.....	France.....	R. L. 2477/80.....	4 balles tissus coton.....	R. Louvrié.
11 novem. —	Ivo.....	Allemagne..	C. G. F., 380 1/6.....	6 caisses quincaillerie.....	Cochez et Gobinet frères.
18 — —	Campinas	France.....	C. O. A. F. 52.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
23 — —	Tamelé.....	Angleterre..	R. L. 2576 8/10.....	1 boucaut tabac.....	R. Louvrié.
29 — —	Tibet.....	France.....	— 2481 1/4.....	4 balles tissus coton.....	id.
12 décem. —	Jeannette-Wermann..	Allemagne..	R. L. 2570 25/60.....	35 caisses matchettes	id.
19 — —	Caravellas.....	France.....	C. G. F., 2000.....	1 caisse échantillon vin.....	Cochez & Gobinet frères.
22 — —	—	—	I. N. 1/5.....	5 planches	à ordre.
— — —	—	—	D. T. 1.....	1 caisse tissus.....	id.
— — —	Pélion.....	—	J. D., 112.....	1 bidon carbure.....	id.
3 janv. 1912.	Libéria.....	—	C. G. F., 404.....	2 balles tissus.....	Cochez & Gobinet frères.
6 — —	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 269.....	1 balle tissus	à ordre.
8 — —	Bonny.....	—	V. V. B.....	1 caisse arrosoirs.....	id.
— — —	Caravellas.....	France.....	F. I. J.....	1 sac fruits secs.....	id.
12 — —	Louise.....	Allemagne..	C. G. F. 493.....	1 caisse vin.....	Cochez & Gobinet F ^{res} .
— — —	—	—	C. G. F. 437.....	1 caisse articles émaillés.....	id.
13 — —	Patani.....	Angleterre..	C. G. F. 382 187/188.....	2 balles tissus.....	id.
31 — —	Afrique	France.....	L. S.....	1 ballot tissus.....	à ordre.
— — —	—	—	W s/n.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
15 février —	Caravellas	—	C. P. C/KN.....	1 balle sacs vides.....	Chargeurs Réunis.
16 — —	Akassa.....	Angleterre..	P. B., 1/16.....	16 paquets futs démontés.....	à ordre.
— — —	—	—	P. B.1.....	1 baril douelles.....	id.
— — —	—	—	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets —	id.
— — —	—	—	T. A. Y.1.....	1 ponchon —	id.
20 — —	Askania.....	—	R. L. 2460 1/4.....	4 balles tissus.....	R. Louvrié.
— — —	—	—	P. N. 3.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
26 — —	Addah.....	—	C. G. F.....	8 balles tissus.....	Cochez et Gobinet F ^{res} .

Vu :

Le Chef du Service des Douanes p. i.,
VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 5 mai 1912.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
ALEXANDRENNE.

AVIS

L'Office Colonial publie sous le titre *Petit Bulletin de l'Office Colonial* un périodique destiné à mettre le plus rapidement possible les informations de tout genre qui lui parviennent à la disposition des personnes qu'elles peuvent intéresser.

Le service de ce *Petit Bulletin*, où seront insérées toutes les demandes d'emploi adressées à l'Office, sera fait gratuitement aux colons, commerçants et industriels qui en feront la demande à M. le Directeur de l'Office Colonial, Palais-Royal (Galerie d'Orléans), à Paris.

ANNONCES

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Année 1910)

Un fort volume in-8° raisin de 1.100 pages, comprenant 10 grandes cartes en couleurs. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général.

Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 8 fr. 40

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION

DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement
A CONAKRY

TABLES CHRONOLOGIQUES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

de 1889 à 1910 inclus

Prix : 10 fr. 60 cent. le fascicule.

DÉCRET DU 2 MARS 1910

sur la solde et les allocations accessoires

Prix : 1 franc ; par la poste, 1 fr. 25

ARRÊTÉ (13 avril 1912)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la Guinée Française
réglementant les concessions de terrains
du DOMAINE DE L'ÉTAT

Prix : 1 franc.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Conakry au 500,000^e 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000^e 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e ... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.

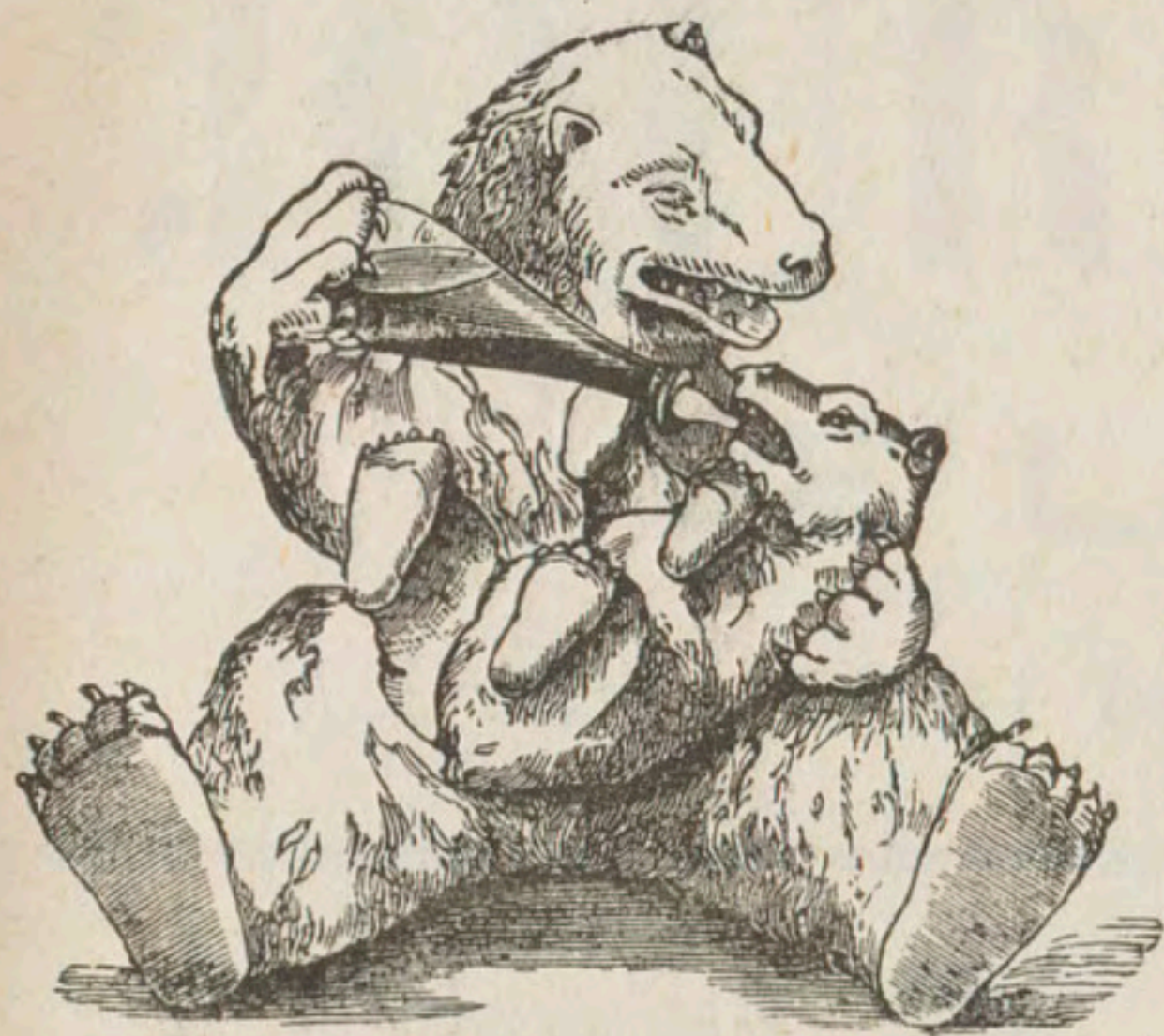
VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et
sans appétit, prenez tous les matins à jeun,
un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,
Régime des **ARTHRITIQUES**

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

1 f. p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
“ **LA VIERGE** ”
étant reconnu le meilleur, ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque “ **LE PANIER** ”

1 f. p. m.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : **3** francs l'un.

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIERES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN

par **ANDRÉ ARCIN.**

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de **M. JOSEPH CHAILLEY,**

Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : **12** francs.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par **ANDRÉ ARCIN**

Prix : **12** francs

DÉLIMITATION

DES

Circonscriptions Administratives

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

(Arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911)

Prix : **1** franc.

Horaire de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 10 mars 1911

Prix : **1** franc.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
ALPES BERNOISES (Suisse)

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR



HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR M. J. B. DE LAUNAY

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Géographie, Histoire, Commerce, Colonies)

PAR M. J. B. DE LAUNAY

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

DESCRIPTIF

(Géographie, Histoire, Commerce, Colonies)

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Géographie, Histoire, Commerce, Colonies)

PAR M. J. B. DE LAUNAY

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR M. J. B. DE LAUNAY

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811



LA GUINÉE FRANÇAISE

(Géographie, Histoire, Commerce, Colonies)

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Géographie, Histoire, Commerce, Colonies)

PAR M. J. B. DE LAUNAY

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811

Paris, chez M. J. B. DE LAUNAY, 1811